N° 428

30 NOVEMBRE 2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

# JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

## SOMMAIRE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE Page 16284

ANNONCES LÉGALES Page 16352

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS Page 16353

J.O.W.F

# SOMMAIRE ANALYTIQUE

# ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

**Arrêté n° 2016-522 du 16 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 2015-542 du 27 novembre 2015 autorisant le service d'Etat de l'Aviation civile à passer commande directe auprès de la société « GSWF » pour une prestation de sûreté à l'aéroport de Wallis – Hihifo.** – Page 16284

**Arrêté n° 2016-523 du 18 novembre 2016 portant ouverture du recrutement d'un agent permanent, Juriste au Service de la Réglementation et des Élections de l'Administration Supérieure.** – Page 16284

**Arrêté n° 2016-524 du 21 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 189/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme FAUPALA Malia Kulamatagi – Wallis.** – Page 16286

**Arrêté n° 2016-525 du 21 novembre 2016 portant modification du budget primitif de la circonscription d'Alo au titre de l'exercice 2016.** – Page 16287

**Arrêté n° 2016-526 du 21 novembre 2016 modifiant le budget de la circonscription de Sigave au titre de l'exercice 2016.** – Page 16287

**Arrêté n° 2016-527 du 24 novembre 2016 accordant une autorisation de prélèvements et de transport d'échantillons à des fins de recherche.** – Page 16288

**Arrêté n° 2016-528 du 24 novembre 2016 portant création du comité de pilotage du projet du quai de Leava, Xème FED.** – Page 16289

**Arrêté n° 2016-529 du 25 novembre 2016 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de Monsieur VALUGOFULU Sosefo à Wallis.** – Page 16290

**Arrêté n° 2016-530 du 25 novembre 2016 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de Madame TUPOU Amelia à Wallis.** – Page 16290

**Arrêté n° 2016-531 du 25 novembre 2016 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de Monsieur MOEFANA Emiliano à Futuna.** – Page 16291

**Arrêté n° 2016-532 du 25 novembre 2016 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de Monsieur FILISIKA Lafaele à Wallis.** – Page 16292

**Arrêté n° 2016-533 du 25 novembre 2016 portant ouverture du recrutement d'un agent permanent, Responsable du laboratoire de culture in-vitro du Service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche.** – Page 16292

**Arrêté n° 2016-534 du 28 novembre 2016 autorisant la prise en charge par le Territoire des dépenses de fonctionnement des établissements de la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique en Nouvelle-Calédonie pour l'année 2016.** – Page 16294

**Arrêté n° 2016-535 du 28 novembre 2016 portant publication du tableau des villages de Wallis et Futuna.** – Page 16294

**Arrêté n° 2016-536 du 23 novembre 2016 portant publication des résultats du recrutement d'un agent de courrier polyvalent au Service des Postes et Télécommunications.** – Page 16295

**Arrêté n° 2016-537 du 23 novembre 2016 fixant le calendrier des vacances scolaires de l'année 2017 à Wallis et Futuna.** – Page 16295

**Arrêté n° 2016-538 du 23 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Supplémentaire n° 01 de la Contribution des patentes et la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle de Wallis – exercice 2016.** – Page 16296

**Arrêté n° 2016-539 du 23 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de dégrèvement n°1 de la Contribution des patentes et Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle de Wallis et Futuna – Exercice courant.** – Page 16296

**Arrêté n° 2016-540 du 23 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire le Rôle dégrèvement n° 02 de la Contribution des patentes et la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle de Wallis – Exercice clos.** – Page 16297

**Arrêté n° 2016-541 du 23 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de dégrèvement n° 2 de la Taxe sur les Sociétés sans activité à Wallis et Futuna – Exercice clos.** – Page 16297

**Arrêté n° 2016-542 du 29 novembre 2016 portant publication des résultats du concours pour le recrutement d'un agent de courrier au Service des Postes et Télécommunications.** – Page 16298

**Arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire.** – Page 16298

**Arrêté n° 2016-544 du 29 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 223/CP/2016 du 22 novembre 2016 autorisant le financement de deux enquêtes NTIC relatives aux taux d'équipement**

**des ménages et des entreprises au titre du XIème FED Territorial. –** Page 16299

**Arrêté n° 2016-545 du 29 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 222/CP/2016 du 22 novembre 2016 portant approbation des documents contractuels relatifs au câble numérique TUI-SAMOA devant être signés par le Territoire avec la Samoa Submarine Cable Company (SSCC) et la société Alcatel-Lucent Submarine Networks (ASN).** – Page 16300

**Arrêté n° 2016-546 du 29 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 224CP/2016 du 22 novembre 2016 relative au tableau des villages de Wallis et Futuna.** – Page 16301

**Arrêté n° 2016-547 du 30 novembre 2016 portant attribution d'une aide complémentaire à l'investissement du Code territorial des investissements à la société LAULUA SARL dans le cadre de son activité de boulangerie artisanale. –** Page 16302

**Arrêté n° 2016-548 du 30 novembre 2016 portant attribution d'une aide à l'investissement dans le cadre de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier (OGAF) – Période 2011-2016.** – Page 16303

**Arrêté n° 2016-549 du 30 novembre 2016 portant attribution d'une aide à l'investissement dans le cadre de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier (OGAF) – Période 2011-2016.** – Page 16305

**Arrêté n° 2016-550 du 30 novembre 2016 portant attribution d'une aide à l'investissement dans le cadre de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier (OGAF) – Période 2011-2016.** – Page 16308

**Arrêté n° 2016-551 du 30 novembre 2016 portant attribution d'une aide à l'investissement dans le cadre de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier (OGAF) – Période 2011-2016.** – Page 16310

**Arrêté n° 2016-552 du 30 novembre 20146 fixant à nouveau les prix de carburant mis à la consommation sur le Territoire.** – Page 16312

**Arrêté n° 2016-553 du 30 novembre 2016 fixant à nouveau les prix maximal de vente au détail du gaz butane.** – Page 16313

**Arrêté n° 2016-554 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 147/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à FAKATASIAGA O FIUA – Futuna.** – Page 16313

**Arrêté n° 2016-555 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 148/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à NUKU MANA – Futuna.** – Page 16314

**Arrêté n° 2016-556 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 149/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à MULTISPORTS AVA MAFOA – Futuna.** – Page 16315

**Arrêté n° 2016-557 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 150/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à l'ASSOCIATION ARTISANALE LAIONE – Futuna.** – Page 16316

**Arrêté n° 2016-558 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 151/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à PUKEGA NUKU – Futuna. –** Page 16317

**Arrêté n° 2016-559 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 152/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à TUKIPAPA – Futuna.** – Page 16318

**Arrêté n° 2016-560 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 153/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à LAGA O LOU FENUA – Futuna.** – Page 16319

**Arrêté n° 2016-561 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à MANA FETAULAKI – Futuna.** – Page 16320

**Arrêté n° 2016-562 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 155/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à KIPI O SIKUFENUA – Futuna.** – Page 16321

**Arrêté n° 2016-563 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 124/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TAKATAI Polikalepo – Futuna. –** Page 16322

**Arrêté n° 2016-564 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 125/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. LAMATAKI Lafaele – Futuna. –** Page 16323

**Arrêté n° 2016-565 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 126/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. PAGATELE Petelo – Futuna.** – Page 16324

**Arrêté n° 2016-566 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 127/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme MATAILA épouse FINAU Malia – Futuna. –** Page 16325

**Arrêté n° 2016-567 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 128/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme LIKUVALU Eulalia – Futuna. –** Page 16326

**Arrêté n° 2016-568 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 129/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TAKASI Vailea – Futuna.** – Page 16327

**Arrêté n° 2016-569 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 132/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme TAKANIKO épouse PAGATELE Malia – Futuna.** – Page 16328

**Arrêté n° 2016-570 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 133/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à M. TALOMAFAIA Sepeliano – Futuna.** – Page 16329

**Arrêté n° 2016-571 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 134/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à M. FOTUTATA Soane Franco – Futuna.** – Page 16330

**Arrêté n° 2016-572 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 135/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme VAITANAKI épouse LEMO Malekalita – Futuna.** – Page 16331

**Arrêté n° 2016-573 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 136/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme TUIGANA épouse GAHETAU Kolotia – Futuna.** – Page 16332

**Arrêté n° 2016-574 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 137/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à M. et Mme MOTUKU Soane Malia – Futuna.** – Page 16333

**Arrêté n° 2016-575 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 138/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à M. et Mme AKILANO Sosefo – Futuna.** – Page 16334

**Arrêté n° 2016-576 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 139/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à M. LIE Mikaele – Futuna.** – Page 16335

**Arrêté n° 2016-577 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 141/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE VOLLEY-BALL DE FIUA – Futuna.** – Page 16336

**Arrêté n° 2016-578 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 142/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à MAULI TAUKELE – Futuna.** – Page 16337

**Arrêté n° 2016-579 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 143/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à KIPI O PALESI – Futuna.** – Page 16338

**Arrêté n° 2016-580 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 144/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à SEKESEKEGA – Futuna.** – Page 16339

**Arrêté n° 2016-581 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 145/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à KIPI O TELE – Futuna.** – Page 16340

**Arrêté n° 2016-582 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 146/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à la COOPERATIVE DES FEMMES ALOFAINA – Futuna.** – Page 16341

# DÉCISIONS

**Décision n° 2016-1143 du 16 novembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.** – Page 16342

**Décision n° 2016-1144 du 16 novembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.** – Page 16342

**Décision n° 2016-1145 du 16 novembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.** – Page 16342

**Décision n° 2016-1146 du 16 novembre 2016 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle Calédonie pour l'année scolaire 2016.** – Page 16342

**Décision n° 2016-1146 (bis) du 16 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUIFUA Paul, Vincent.** – Page 16343

**Décision n° 2016-1147 du 16 novembre 2016 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle Calédonie pour l'année scolaire 2016.** – Page 16343

**Décision n° 2016-1148 du 16 novembre 2016 portant attribution des bourses territoriales d'agrégation (pris en compte des étudiants inscrits en classe préparatoires) à des étudiants poursuivant leur scolarité en Métropole en Nouvelle Calédonie – Année universitaire 2016/2017.** – Page 16343

**Décision n° 2016-1149 du 16 novembre 2016 portant attribution de l'aide aux études de 3ème cycle et doctorales (prise en compte des étudiants inscrits**

**dans des grandes écoles) à des étudiants poursuivant leur scolarité en Métropole et en Nouvelle Calédonie – Année universitaire 2016/2017.** – Page 16344

**Décision n° 2016-1150 du 16 novembre 2016 portant attribution de l'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau poursuivant leur scolarité en Métropole – Année scolaire et universitaire 2016-2017.** – Page 16344

**Décision n° 2016-1151 du 16 novembre 2016 portant attribution de l'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers poursuivant leur scolarité en Métropole et en Nouvelle-Calédonie – Année scolaire et universitaire 2016-2017.** – Page 16345

**Décision n° 2016-1152 du 18 novembre 2016 relative à la prise en charge du titre de transport d'un stagiaire de la formation professionnelle.** – Page 16345

**Décision n° 2016-1153 du 21 novembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.** – Page 16346

**Décision n° 2016-1155 du 23 novembre 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.** – Page 16346

**Décision n° 2016-1156 du 23 novembre 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.** – Page 16346

**Décision n° 2016-1157 du 23 novembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.** – Page 16346

**Décision n° 2016-1158 du 23 novembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.** – Page 16346

**Décision n° 2016-1159 du 23 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TAKANIKO Nirya Leila Malia Lupe.** – Page 16346

**Décision n° 2016-1160 du 23 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame PIPISEGA ép. TAKASI Elisapeta.** – Page 16347

**Décision n° 2016-1161 du 23 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUIKALEPA Vesilio Kalaga.** – Page 16347

**Décision n° 2016-1162 du 23 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur PAGATELE Malesio Geffert.** – Page 16347

**Décision n° 2016-1163 du 23 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle GALUTAUAVA Leila.** – Page 16347

**Décision n° 2016-1164 du 23 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur NIUTOUA Moakula Soane.** – Page 16347

**Décision n° 2016-1165 du 23 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUULAKI Ana.** – Page 16348

**Décision n° 2016-1166 du 23 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TOLOFUA M. Mikaele.** – Page 16348

**Décision n° 2016-1168 du 25 novembre 2016 relative à la prise en charge des titres de transport des stagiaires de la formation professionnelle.** – Page 16348

**Décision n° 2016-1169 du 25 novembre 2016 relative à la prise en charge du titre de transport d'un stagiaire de la formation professionnelle.** – Page 16348

**Décision n° 2016-1170 du 25 novembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.** – Page 16348

**Décision n° 2016-1171 du 25 novembre 2016 accordant une subvention à l'association sportive ATESS.** – Page 16348

**Décision n° 2016-1172 du 25 novembre 2016 accordant une subvention à l'association sportive CAFE FALE.** – Page 16349

**Décision n° 2016-1173 du 25 novembre 2016 accordant une subvention à l'association sportive ST JOSEPH BASKET-BALL – MUA.** – Page 16349

**Décision n° 2016-1174 du 25 novembre 2016 accordant une subvention à l'association sportive MAFUTAPU BASKET-BALL FUGA'UVEA.** – Page 16349

**Décision n° 2016-1175 du 25 novembre 2016 accordant une subvention à l'association sportive LIGUE BASKET-BALL.** – Page 16349

**Décision n° 2016-1176 du 25 novembre 2016 accordant une subvention à l'association sportive ATESS.** – Page 16349

**Décision n° 2016-1177 du 28 novembre 2016 relative à la prise en charge du titre de transport d'un stagiaire de la formation professionnelle.** – Page 16349

**Décision n° 2016-1178 du 28 novembre 2016 relative à la prise en charge du titre de transport d'un stagiaire de la formation professionnelle.** – Page 16350

**Décision n° 2016-1179 du 28 novembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.** – Page 16350

**Décision n° 2016-1184 du 28 novembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. –** Page 16350

**Décision n° 2016-1185 du 28 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TOGIAKI Etualeto et sa fille.** – Page 16350

**Décision n° 2016-1186 du 28 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VAITANOA Leocadia Hivanui Malia Lute.** – Page 16350

**Décision n° 2016-1187 du 28 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VALAO Malekalita ép. KAVAKAVA et sa fille.** – Page 16350

**Décision n° 2016-1188 du 29 novembre 2016 accordant une subvention à l'Association « OSEZ ! – Lea ki aluga ». –** Page 16351

**Décision n° 2016-1189 du 29 novembre 2016 accordant un titre de transport retour à Monsieur TANO Romaric boursier du dispositif « cadres pour Wallis et Futuna ».** – Page 16351

**Décision n° 2016-1190 du 30 novembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.** – Page 16351

**Décision n° 2016-1191 du 30 novembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant. –** Page 16351

**CIRCONSCFRIPTION D'ALO**

**Délibération n° 2016-07 bis du 19 septembre 2016 constatant la nomination de Monsieur FALEMATAGIA Pelenato en qualité de TIAFOI, chef coutumier du royaume d'Alo, en remplacement de Monsieur TUISEKA Atonino.** – Page 16351

**CIRCONSCRIPTION D'UVEA**

**Délibération n° 2016-23 du 14 novembre 2016 constatant la désignation d'un chef de village du royaume d'Uvéa.** – Page 16352

**Annonces Légales** Page 16352

**Déclarations d'Associations** Page 16353

# ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

**Arrêté n° 2016-522 du 16 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 2015-542 du 27 novembre 2015 autorisant le service d'Etat de l'Aviation civile à passer commande directe auprès de la société « GSWF » pour une prestation de sûreté à l'aéroport de Wallis – Hihifo.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application pour les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer ;
Vu le décret du 06 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret n° 66-641 du 23 août 1966 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat exécutés dans les TOM ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-542 du 27 novembre 2015 autorisant le service d'Etat de l'Aviation civile à passer commande directe auprès de la société « GSWF » pour une prestation de sûreté à l'aéroport de Wallis – Hihifo ;
Vu la demande présentée par la directrice du service d'Etat de l'aviation civile de Wallis et Futuna ;
Considérant l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre toutes les dispositions utiles au maintien de la continuité du service public en matière de sûreté aéroportuaire et ce, dans l'attente du lancement d'un nouveau marché ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures urgentes pour assurer la protection des citoyens et de leurs biens ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté ° 2015-542 du 27 novembre 2015 est modifié comme suit :

« Une autorisation de prolongation de UN AN est accordée au service d'Etat de l'Aviation civile (SEAC) pour passer commande directe auprès de la société « GSWF », pour une prestation de sûreté à l'aéroport de Wallis-Futuna, permettre la continuité du service de prestations de sûreté à l'aéroport et garantir le maintien des vols internationaux ».

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le directeur général des finances publiques, la directrice du service d'Etat de l'aviation civile et le chef du service des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2016-523 du 18 novembre 2016 portant ouverture du recrutement d'un agent permanent, Juriste au Service de la Réglementation et des Élections de l'Administration Supérieure.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : Le recrutement d'un agent permanent, juriste au Service de la Réglementation et des Élections de l'Administration Supérieure sera ouvert à compter du **lundi 21 novembre 2016**. L'agent recruté sera rémunéré à l'indice D1 du barème des rémunérations

des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.
Le recrutement sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter à ce recrutement les candidats qui, à la date de son ouverture, remplissent les conditions suivantes :

– être de nationalité française ;
– être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ;
– jouir de ses droits civiques ;
– ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être titulaire d'une LICENCE ou d'un MASTER en droit ;
– être en situation régulière au regard du Code du service national ;
– être titulaire du permis B.

– Expériences et compétences souhaitées :

*Savoir-faire :*
Avoir des connaissances :
- en droit administratif, et notamment en contentieux administratif et en droit des marchés publics ;
- en spécificités du droit de l'outre-mer,
- en droit applicable à Wallis et Futuna (apprécié)

Maîtrise de la rédaction juridique et administrative.
Bonne maîtrise de l'anglais (exigée)

*Savoir-être :*
Faire preuve de rigueur, discrétion, grande disponibilité, dynamisme et motivation,
Facultés d'adaptation indispensables,
Bonne capacité rédactionnelle et d'adaptabilité, sens des relations humaines, de l'écoute, des responsabilités et des initiatives
Esprit d'équipe et travail en autonomie

Article 3 : Les modalités d'inscription sont les suivantes :

**1.- Composition du dossier d'inscription**

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation faisant apparaître les connaissances juridiques et l'expérience dans le domaine du contentieux et un curriculum vitae
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- une photocopie du livret de famille (pour les candidats mariés)
- une photocopie des diplômes et attestations complémentaires
- une photocopie du permis de conduire
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire
- Une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

**2.- Retrait et dépôt des dossiers**

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au Service des Ressources Humaines/Formation Professionnelle à Havelu de **8h 00 à 16h 00** à partir du lundi 21 novembre 2016.

Ils devront être remis complets à ce même service, au plus tard, **le vendredi 16 décembre 2016 à 12h00.**

Article 4 : Le recrutement comprend la sélection des dossiers de candidature par le jury et l'épreuve orale d'admission.

**1.- Sélection des dossiers de candidature**

Le jury vérifiera la recevabilité des dossiers de candidature et appréciera les compétences des candidats au regard des critères fixées à l'article 2, ci-dessus, de la lettre de motivation et du curriculum-vitae.

À l'issue de cette première phase de sélection, un procès-verbal indiquant la liste des candidats déclarés admissibles sera affichée à l'Administration supérieure.

**2.- Épreuve orale d'admission**

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à un entretien avec le jury le **mercredi 28 décembre 2016 à 9h. Les candidats se trouvant en dehors territoire seront entendus sur skype.**

- *Modalités de l'entretien*.

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les motivations et les aptitudes professionnelles du candidat (durée : 15 minutes).

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats.

Article 6 : La composition du jury est la suivante :

Président :
- Le Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ou son représentant ;

Membres :
- Le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant ;
- Le Chef du Service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure ou son représentant ;
- Le Chef du Service de la Réglementation et des Élections ou son représentant ;

Le membre du jury défaillant doit, avant le début du recrutement, adresser un courrier au service des ressources humaines de l'Administration supérieure, afin de désigner son suppléant.

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission

Il est compétent pour déclarer le recrutement infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, celle du président a voix prépondérante.
Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès verbal précisant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : L'arrêté portant publication des résultats définitifs est affiché à l'Administration Supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats dans un délai de quinze jours à compter de la clôture du recrutement.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2016-524 du 21 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 189/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme FAUPALA Malia Kulamatagi – Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1^er^ : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 189/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme FAUPALA Malia Kulamatagi – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 189/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme FAUPALA Malia Kulamatagi – Wallis.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgences versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme FULUHEA veuve FAUPALA Malia Kulamatagi, née le 30/03/1944 ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/it du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :
Article 1^er^ : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à Mme FAUPALA Malia Kulamatagi, domiciliée à Utufua –

Mua, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires auprès de la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

**Arrêté n° 2016-525 du 21 novembre 2016 portant modification du budget primitif de la circonscription d'Alo au titre de l'exercice 2016.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna, Administrateur Supérieur des iles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2015-92 du 27 janvier 2015, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-151 du 13 avril 2016 rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2016 ;
Vu les nécessités de service,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est autorisé, au budget 2016 de la circonscription d'Alo, en sa section de Fonctionnement, l'inscription des Recettes suivantes :

| Art | Libellé | Montant |
|---|---|---|
| 70388 | Autres relances et recettes diverses | 129 105 |
| 70878 | Remboursement de frais par d'autres redevables | 50 000 |
| 7325 | Fonds de péréquation | 1 180 669 |
| 7412 | Dotation d'aménagement DACOM | 2 272 315 |
| 742 | Dotation aux élus locaux | 9 904 |
| 74718 | Autres (mesure bas salaire) | 7 793 669 |
| 74721 | Taxe de propreté | 258 209 |
| 74881 | Autres attributions et participation | 1 068 019 |
| | **TOTAL** | **12 761 890** |

Article 2 : Est autorisé au budget 2016 de la circonscription d'Alo, en sa section de Fonctionnement, l'inscription des Dépenses suivantes :

| Art | Libellé | Montant |
|---|---|---|
| 60612 | Electricité | 600 000 |
| 60622 | Carburant | 400 000 |
| 60623 | Alimentation | 14 186 |
| 60628 | Autres fournitures non stockées | 100 000 |
| 60631 | Fournitures d'entretien | 100 000 |
| 60632 | Fournitures de petit équipement | 1 517 542 |
| 6225 | Indemnités du comptable et des régisseurs | 56 469 |
| 6256 | Mission de personnel | 200 000 |
| 6257 | Réceptions | 580 024 |
| 6262 | Frais de télécommunication | 400 000 |
| | ***Chapitre 011*** | ***3 968 221*** |
| 64111 | Rémunérations principales | 7 793 669 |
| | ***Chapitre 012*** | ***7 793 669*** |
| 65311 | Indemnités du comptable et des régisseurs | 150 000 |
| 6532 | Frais de mission | 850 000 |
| | ***Chapitre 65*** | ***1 000 000*** |
| | **TOTAL** | **12 761 890** |

Article 3 : Est autorisé, au budget 2016 de la circonscription d'Alo, en sa section d'Investissement, l'inscription de la Recette suivante :

| Art | Libellé | Montant |
|---|---|---|
| 1341 | DETR | 1 903 197 |

Article 4 : Est autorisé, au budget 2016 de la circonscription d'Alo, en sa section d'Investissement, l'inscription des Dépenses suivantes :

| Art | Libellé | Montant |
|---|---|---|
| 205 | Licences | 23 700 |
| 2148 | Autres constructions sur sol d'autrui | 1 733 909 |
| 2158 | Installations, matériels et outillages techniques | 145 588 |
| | **TOTAL** | **1 903 197** |

Article 5 : Le Secrétaire Général, le chef de la Circonscription d'Alo et le Payeur de Mata-Utu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

**Arrêté n° 2016-526 du 21 novembre 2016 modifiant le budget de la circonscription de Sigave au titre de l'exercice 2016.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer,

modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du octobre 1978 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna, Administrateur Supérieur des iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 149 du 13 avril 2016 rendant exécutoire le Budget Primitif de la circonscription de Sigave au titre de l'exercice 2016 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités de service ;
Sur proposition du Chef de la Circonscription de Sigave ;

**ARRÊTE :**

Article 1er: Est autorisé, dans la section de Fonctionnement du budget de la Circonscription de Sigave au titre de l'exercice 2016, l'inscription des recettes suivantes :

| Compte | Libellé | En + |
|---|---|---|
| | **Recettes de Fonctionnement** | **8 974 156** |
| 70878 | Prestation de service par d'autres redevables | 630 900 |
| 7325 | Fonds de péréquation des recettes fiscales comm. | 784 129 |
| 74121 | DACOM | 1 913 008 |
| 742 | Dotation aux élus locaux | 9 904 |
| 74718 | Autres | 3 930 392 |
| 74721 | Participation du Territoire/Eclairage public | 1 000 000 |
| 74722 | Participation du Territoire / Taxe de propreté | 258 209 |
| 74882 | Autres attributions et participations Contrats de villages | 447 614 |

Article 2 : Est autorisé dans la section de Fonctionnement du budget de la circonscription de Sigave au titre de l'exercice 2016, l'inscription des Dépenses suivantes :

| Compte | Libellé | En + |
|---|---|---|
| | **Dépenses de Fonctionnement** | **8 974 156** |
| 60612 | Electricité | 1 367 822 |
| 6064 | Fournitures administratives | 150 000 |
| 61551 | Matériel roulant | 900 000 |
| 616 | Primes d'assurance | 124 398 |
| 6256 | Missions | 100 000 |
| 6262 | Frais de télécommunications | 450 760 |
| 6353 | Impôts indirects | 650784 |
| 64111 | Rémunération principale | 1 317 492 |
| 64131 | Rémunération personnel non titulaire | 2 101 620 |
| 64532 | Cotisations aux caisses de retraites | 336 983 |
| 64582 | Cotisations aux autres organismes sociaux | 174 297 |
| 6532 | Frais de mission chefferie | 1 300 000 |

Article 3 : Sont autorisés, dans la section d'Investissement du budget de la Circonscription de Sigave au titre de l'exercice 2016, les virements de crédits suivants :

| Compte | Libellé | En + | En - |
|---|---|---|---|
| | **Dépenses d'Investissement** | **23 700** | **23 700** |
| 205 | Licence | 23 700 | |
| 2183 | Matériel de bureau et informatique | | 23 700 |

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef de la Circonscription de Sigave et le Payeur de Mata-Utu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

**Arrêté n° 2016-527 du 24 novembre 2016 accordant une autorisation de prélèvements et de transport d'échantillons à des fins de recherche.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2003-195 du 24 juillet 2003 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/AT/2003 du 08 juillet 2003 portant réglementation de prélèvements d'organismes terrestres ou marins à des fins de recherche ou destinés à l'exportation ;
Vu l'arrêté n° 2003-195 du 24 juillet 2003 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/AT/2003 du 08 juillet 2003 portant réglementation de prélèvements d'organismes terrestres ou marins à des fins de recherche ou destinés à l'exportation ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2000 relatif à la procédure d'agrément des institutions scientifiques dans le cadre des échanges internationaux de spécimens d'espèces relevant de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacés d'extinction (CITES) ;

Vu le code de l'environnement de Wallis et Futuna ;
Vu la demande n° 02/2016/WF de M. TROUBLE Romain, - TARA Expéditions ;
Vu l'avis du Chef du service territorial de l'environnement ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Les Chercheurs et scientifiques de l'expédition TARA sont autorisés à prélever et de faire transporter des échantillons marins à des fins d'analyses dans le cadre de l'expédition TARA PACIFIC, Campagne de prélèvements et d'études des récifs coralliens à travers l'Océan Pacifique, à bord de la goélette scientifique TARA, afin de comparer la biodiversité des récifs coralliens et leur évolution face au changement climatique.

Ces échantillons sont issus de prélèvement autour des îles de Futuna, d'Alofi et de Wallis pendant la période du 05 au 30 décembre 2016. Leur nature, description et quantité sont détaillées en annexes. Ils ne présentent aucun risque sanitaire.

Article 2 : La validité de l'autorisation de prélèvement et d'exportation est de six mois courant à partir de la date de notification du présent arrêté.

Les échantillons sont conditionnés et transportés par mer sur TARA jusqu'à Guam port d'envoi aérien vers Paris, France, sous la responsabilité des partenaires scientifiques que sont le CRIOBE, le Centre scientifique de Monaco, le Genoscope – CEA et TARA Expéditions.

Ce matériel a pour destination finale la Fondation TARA Expéditions – 11 Boulevard Bourdon – 75004 Paris (analyse au Genoscope CEA, Paris)

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par l'article 6 de la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 8 juillet 2003 susvisée.

Article 4 : Le chef du service territorial de l'environnement, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

**Arrêté n° 2016-528 du 24 novembre 2016 portant création du comité de pilotage du projet du quai de Leava, Xème FED.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale du Conseil territorial et de l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu le document unique de programmation de Wallis et Futuna pour le 10ème Fonds Européen de Développement signé le 10 octobre 2013 ;
Vu la convention de financement FED/2013/023-435 du 22 juillet 2014 signée entre l'Union Européenne et le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la nécessité de créer un comité de pilotage et un comité technique pour suivre et coordonner la mise en œuvre de la stratégie sectorielle de développement numérique,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Il est créé un comité de pilotage chargés de superviser et d'approuver l'orientation générale et la ligne d'action du projet composé des membres suivants :

- M. le Préfet, Administration supérieur, Ordonnateur Territorial ou son représentant ;
- Le Maître d'œuvre des travaux du quai de Leava ou son représentant ;
- M. le Président de l'Assemblée territoriale ou son représentant ;
- Un représentant de la chefferie d'Alo,
- Un représentant de la chefferie de Sigave ;
- M. le Délégué du Préfet à Futuna ou son représentant ;
- Mme la cheffe du service de la coordination des politiques publiques et du développement ou son représentant ;
- M. le chef du service des affaires maritimes, des ports, phares et balises ou son représentant ;
- M. le chef du service des travaux publics ou son représentant ;
- M. le chef du service de l'environnement ou son représentant ;
- Un représentant du chef de délégation de l'Union Européenne ;

Peuvent être associés aux réunions du comité de pilotage technique et du comité de suivi toutes personnes dont les compétences techniques seraient nécessaires à la compréhension et à l'avancée des discussions.

Article 2 : Le comité de pilotage se réunit autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par an.
Article 3 : Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le service de la Coordination des Politiques Publiques et de Développement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'Administration supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

**Arrêté n° 2016-529 du 25 novembre 2016 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de Monsieur VALUGOFULU Sosefo à Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes funèbres Calédoniennes », relatives aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaires ou autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-297 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Les frais de rapatriement liés au décès de **Monsieur VALUGOFULU Sosefo**, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n° 234/09 sus visée du 06 février 2009, pour un montant de **350.000 FCFP (trois cent cinquante mille francs)**, à la société des Pompes funèbres Calédoniennes, compte ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2016, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 –« Frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2016-530 du 25 novembre 2016 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de Madame TUPOU Amelia à Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes funèbres Calédoniennes », relatives aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie

à la suite d'une évacuation sanitaires ou autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-297 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Les frais de rapatriement liés au décès de **Madame TUPOU Amelia**, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n° 234/09 sus visée du 06 février 2009, pour un montant de **470.000 FCFP (quatre cent soixante dix mille francs)**, à la société des Pompes funèbres Calédoniennes, compte ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2016, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 –« Frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2016-531 du 25 novembre 2016 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de Monsieur MOEFANA Emiliano à Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes funèbres Calédoniennes », relatives aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaires ou autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-297 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Les frais de rapatriement liés au décès de **Monsieur MOEFANA Emiliano**, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n° 234/09 sus visée du 06 février 2009, pour un montant de **900.000 FCFP (neuf cent mille francs)** soit 7.542 € à la société des Pompes funèbres VIOLLET, compte n° 13090-00141-79617700000-29, ouvert auprès de la Banque Crédit Agricole Sud Rhône Alpes ST Vallier.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2016, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 –« Frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2016-532 du 25 novembre 2016 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de Monsieur FILISIKA Lafaele à Wallis.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes funèbres Calédoniennes », relatives aux frais d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaires ou autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2015 du 22 décembre 2015 – portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-297 du 11 juillet 2016 rendant exécutoire la délibération n° 22/AT/2016 du 1er juillet 2016 portant adoption des budgets supplémentaires – Budget principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Les frais de rapatriement liés au décès de **Monsieur FILISIKA Lafaele**, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n° 234/09 sus visée du 06 février 2009, pour un montant de **684.368 FCFP (six cent quatre vingt quatre mille trois cent soixante huit francs)** soit 5.735 € à la société des Pompes funèbres ANUBIS INTERNATIONAL IFA, compte n° 30056-00021-00210009434-45, ouvert auprès de la Banque HSBC France.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2016, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 –« Frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2016-533 du 25 novembre 2016 portant ouverture du recrutement d'un agent permanent, Responsable du laboratoire de culture in-vitro du Service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : Le recrutement d'un agent permanent, Responsable du laboratoire de culture in-vitro du Service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche sera ouvert à compter du **lundi 28 novembre 2016**. L'agent recruté sera rémunéré à l'indice C1 du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.
Le recrutement sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter à ce recrutement les candidats qui, à la date de son ouverture, remplissent les conditions suivantes :
– être de nationalité française ;
– être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ;
– jouir de ses droits civiques ;
– ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être titulaire d'une LICENCE ou d'un MASTER dans le domaine de l'Agriculture ;
– être en situation régulière au regard du Code du service national ;
– être titulaire du permis B.

– Expériences et compétences souhaitées :

Coordonner, suivre et surveiller les activités du laboratoire CIV ;
Assurer les phases expérimentales sur le terrain ;
Apporter un appui aux différentes activités du service.
Connaissance dans les techniques de multiplication (principalement micro propagation et la culture de méristème) ;
Connaissance en biochimie – milieux de culture ;
Connaissance en agronomie tropicale et en technologie végétale ;
Capacité d'adaptation, autonomie et polyvalence ;
Maîtrise des outils bureautiques ;
Avoir un bon niveau d'anglais

Article 3 : Les modalités d'inscription sont les suivantes :

**1.- Composition du dossier d'inscription**
- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation faisant apparaître les connaissances et l'expérience dans le domaine de l'agriculture et un curriculum vitae
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- une photocopie du livret de famille (pour les candidats mariés)
- une photocopie des diplômes et attestations complémentaires
- une photocopie du permis de conduire
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire
- Une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

**2.- Retrait et dépôt des dossiers**
Les dossiers d'inscription doivent être retirés au Service des Ressources Humaines/Formation Professionnelle à Havelu de **8h 00 à 16h 00** à partir du lundi 28 novembre 2016.
Ils devront être remis complets à ce même service, au plus tard, **le mardi 06 décembre 2016 à 12h00.**

Article 4 : Le recrutement comprend la sélection des dossiers de candidature par le jury et l'épreuve orale d'admission.

**1.- Sélection des dossiers de candidature**
**Date et heure : Jeudi 08 décembre 2016 à 14h30 dans les locaux de l'Administration Supérieure**

Le jury vérifiera la recevabilité des dossiers de candidature et appréciera les compétences des candidats au regard des critères fixées à l'article 2, ci-dessus, de la lettre de motivation et du curriculum-vitae.
À l'issue de cette première phase de sélection, un procès-verbal indiquant la liste des candidats déclarés admissibles sera affichée à l'Administration supérieure.

**2.- Épreuve orale d'admission**
Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à un entretien avec le jury le **mercredi 21 décembre 2016 à 15h.**

- *Modalités de l'entretien*.
Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les motivations et les aptitudes professionnelles du candidat (durée : 15 minutes).

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats.

Article 6 : La composition du jury est la suivante :
Président :
Le Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ou son représentant ;
Membres :
Le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant ;
Le Chef du Service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure ou son représentant ;
Le Chef du Service d'État de l'Agriculture ou son représentant ;

Le membre du jury défaillant doit, avant le début du recrutement, adresser un courrier au service des ressources humaines de l'Administration supérieure, afin de désigner son suppléant.

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission
Il est compétent pour déclarer le recrutement infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature.
En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, celle du président a voix prépondérante.
Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.
A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès verbal précisant le nom du lauréat et, le cas échéant, la

liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : L'arrêté portant publication des résultats définitifs est affiché à l'Administration Supérieure et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats dans un délai de quinze jours à compter de la clôture du recrutement.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2016-534 du 28 novembre 2016 autorisant la prise en charge par le Territoire des dépenses de fonctionnement des établissements de la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique en Nouvelle-Calédonie pour l'année 2016.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 55/AT/2009 portant adoption de la convention relative à la participation du territoire aux dépenses de fonctionnement des établissements d'accueil de la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique en Nouvelle Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2009-442 du 14 décembre 2009 rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/09 du 24 août 2009 portant adoption de la convention relative à la participation du Territoire aux dépenses de fonctionnement des établissements d'accueil de la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique en Nouvelle Calédonie ;
Vu la convention du 23 novembre 2009 relative à la participation du Territoire aux dépenses de fonctionnement des établissements d'accueil de la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique (DDEC) à compter de 2009 ;
Vu l'état des sommes dues présenté par la DDEC en date du 11/08/16 pour l'année scolaire 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Conformément aux dispositions de la délibération susvisée n° 55/AT/2009, est autorisé un premier versement d'une somme de **deux millions quatre cent quatre vingt un mille sept cent douze francs Cfp (2.481.712 Fcfp)** imputée sur le budget du Territoire : Fonction 28 - Nature 6568, exercice 2016, pour la participation du Territoire de Wallis et Futuna aux frais de fonctionnement des établissements de la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique en Nouvelle-Calédonie (DDEC).

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le compte n° 18319-06701-02600301010-86 ouvert à la Société Calédonienne de Banque au profit de la DDEC de Nouvelle Calédonie.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances, le directeur des Finances Publiques et le chef du service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2016-535 du 28 novembre 2016 portant publication du tableau des villages de Wallis et Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, notamment son article 13 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 139 du 2 octobre 1984 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 09/AT/1984 du 06 septembre 1984 portant création dans la circonscription d'Uvéa, district de Hihifo ;
Vu l'arrêté n° 2001-91 du 02 mars 2001 portant création du village de Tufuone et modification de l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Vu la délibération n° 224/CP/2016 du 22 novembre 2016 relative au tableau des villages de Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1[er] : La liste des villageois de Wallis et Futuna est établi conformément au tableau figurant en annexe. Ce tableau est publié dans le Journal Officiel du Territoire et vaudra pour toute l'année 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

ANNEXE

| TABLEAU DES VILLAGE DE WALLIS ET FUTUNA | | |
|---|---|---|
| ALO | ALOFI | 9 |
| | KOLIA | |
| | MALAE | |
| | ONO | |
| | POI | |
| | TAMANA | |
| | TAOA | |
| | TUATAFA | |
| | VELE | |
| SIGAVE | FIUA | 6 |
| | LEAVA | |
| | NUKU | |
| | TAVAI | |
| | TOLOKE | |
| | VAISEI | |
| **TOTAL FUTUNA** | | **15** |
| MUA | VAIMALAU | 10 |
| | HALALO | |
| | KOLOPOPO | |
| | TEESI | |
| | MALAEFOOU | |
| | UTUFUA | |
| | GAHI | |
| | HAATOFO | |
| | TEPA | |
| | LAVEGAHAU | |
| HAHAKE | HAAFUASIA | 6 |
| | FALALEU | |
| | AHOA | |
| | MATA-UTU | |
| | AKAAKA | |
| | LIKU | |
| HIHIFO | ALELE | 5 |
| | MALAE | |
| | VAITUPU | |
| | VAILALA | |
| | TUFUONE | |
| **TOTAL WALLIS** | | **21** |
| **TOTAL WALLIS ET FUTUNA** | | **36** |

**Arrêté n° 2016-536 du 23 novembre 2016 portant publication des résultats du recrutement d'un agent de courrier polyvalent au Service des Postes et Télécommunications.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-451 du 23 septembre 2016 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent du courrier polyvalent au Service des Postes et Télécommunications ;
Vu le procès-verbal du jury en date du 25 novembre 2016 ;
SUR proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1[er] : La personne, dont le nom suit, est déclarée admise au recrutement d'un agent de courrier polyvalent au Service des Postes et Télécommunications :

- **Monsieur TOKANOA Ipolito**

La personne déclarée admise est recrutée par décision individuelle du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : La personne dont le nom suit, est inscrite sur la liste complémentaire valable DEUX ans à partir de la date de publication du présent arrêté :

- Mme FAUPALA Malia Falakiko

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2016-537 du 23 novembre 2016 fixant le calendrier des vacances scolaires de l'année 2017 à Wallis et Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu la convention du 9 février 2012 portant concession de l'enseignement primaire dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, notamment son article 11 alinéa 1 ;
Vu l'avis favorable émis par le comité technique spécial dans sa séance du 26 octobre 2016 ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : Le calendrier des vacances scolaires de l'année 2017 à Wallis et Futuna est fixé comme suit :

| EVENEMENTS | ANNEE 2017 |
|---|---|
| Rentrée scolaire des enseignants | vendredi 10 février 2017 |
| Rentrée scolaire des élèves | lundi 13 février 2017 |
| Vacances de mi-semestre | Samedi 1er au lundi 17 avril 2017 |
| Vacances de fin de 1er semestre | Samedi 3 au dimanche 18 juin 2017 |
| Vacances de mi-semestre | Samedi 5 au dimanche 20 août 2017 |
| Vacances de fin de 2ème semestre | Samedi 7 au dimanche 22 octobre 2017 |
| Vacances de fin d'année scolaire | vendredi 15 décembre 2017 |
| **Les enseignants de l'enseignement secondaire appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens.** | |

Article 2 : Le Secrétaire Général, la Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2016-538 du 23 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Supplémentaire n° 01 de la Contribution des patentes et la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle de Wallis – exercice 2016.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2004-045 du 06 février 2004 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2004 du 30 janvier 2004 portant modification de la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité sur le territoire et en fixant les taux ;
Vu l'arrêté n° 2003-018 du 29 janvier 2003 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 portant réglementation de la contribution des patentes du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire **le Rôle Supplémentaire n° 01 de la Contribution des patentes de Wallis**, exercice 2016, arrêté à **11 articles** et à la somme de : **Cent quarante trois mille sept cent quarante neuf francs Cfp (143.749 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n° 01 pour la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle de Wallis**, exercice 2016, arrêté à **11 articles** et à la somme de : **Quarante trois mille cent vingt trois francs Cfp (43.123 Fcfp).**

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Douanes et des Contributions Diverses, le Directeur des Finances Publiques, le chef du service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2016-539 du 23 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de dégrèvement n°1 de la Contribution des patentes et Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle de Wallis et Futuna – Exercice courant.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur

Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2004-045 du 06 février 2004 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2004 du 30 janvier 2004 portant modification de la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité sur le territoire et en fixant les taux ;
Vu l'arrêté n° 2003-018 du 29 janvier 2003 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 portant réglementation de la contribution des patentes du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de dégrèvement de la Contribution des patentes de Wallis et Futuna**, exercice courant n° 1, arrêté à **14 articles** et à la somme de : **trois cent quatre vingt trois mille neuf cent huit francs Cfp (383.908 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de dégrèvement pour la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle de Wallis**, exercice courant n° 1, arrêté à **14 articles** et à la somme de : **Cent quinze mille cent soixante onze francs Cfp (115.171 Fcfp).**

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Douanes et des Contributions Diverses, le Directeur des Finances Publiques, le chef du service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2016-540 du 23 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire le Rôle dégrèvement n° 02 de la Contribution des patentes et la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle de Wallis – Exercice clos.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2004-045 du 06 février 2004 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2004 du 30 janvier 2004 portant modification de la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité sur le territoire et en fixant les taux ;
Vu l'arrêté n° 2003-018 du 29 janvier 2003 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 portant réglementation de la contribution des patentes du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de dégrèvement de la Contribution des patentes de Wallis et Futuna**, exercice courant n° 2, arrêté à **2 articles** et à la somme de : **cent vingt cinq mille francs Cfp (125.000 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de dégrèvement pour la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle de Wallis**, exercice courant n° 2, arrêté à **2 articles** et à la somme de : **trente sept mille cinq cent francs Cfp (37.500 Fcfp).**

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Douanes et des Contributions Diverses, le Directeur des Finances Publiques, le chef du service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2016-541 du 23 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de dégrèvement n° 2 de la Taxe sur les Sociétés sans activité à Wallis et Futuna – Exercice clos.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane

DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2004-045 du 06 février 2004 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2004 du 30 janvier 2004 portant modification de la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité sur le territoire et en fixant les taux ;
Vu l'arrêté n° 2003-018 du 29 janvier 2003 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 portant réglementation de la contribution des patentes du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1[er] : Est approuvé et rendu exécutoire **le Rôle de dégrèvement n° 2 de la Taxe sur les Sociétés sans activité à Wallis et Futuna, exercice clos, arrêté à 1 article et à la somme de trois cent cinquante mille francs Cfp (350.000 Fcfp).**

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Douanes et des Contributions Diverses, le Directeur des Finances Publiques, le chef du service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2016-542 du 29 novembre 2016 portant publication des résultats du concours pour le recrutement d'un agent de courrier au Service des Postes et Télécommunications.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-452 du 23 septembre 2016 portant ouverture du concours pour le recrutement d'un agent de courrier au Service des Postes et Télécommunications ;
Vu le procès-verbal du jury en date du 29 novembre 2016 ;
SUR proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1[er] : La personne, dont le nom suit, est déclarée admise au recrutement d'un agent de courrier au Service des Postes et Télécommunications:
- **Monsieur SIMETE Georges Patrick Mateaki**

La personne déclarée admise est recrutée par décision individuelle du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : La personne dont le nom suit, est inscrite sur la liste complémentaire valable DEUX ans à partir de la date de publication du présent arrêté :
- **Mme. PILIOKO Tupou**

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**
Vu la loi n °61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane

DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 notamment en ses articles 25 et 30 ;
Vu l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Vu la demande du Président de l'Assemblée territoriale et de la majorité des conseillers territoriaux ;
**Considérant** l'impossibilité, pour l'Assemblée territoriale, de se réunir à la date fixée par l'arrêté du 8 novembre 2016 en raison des difficultés survenues dans la liaison aérienne (inter-île) entre Wallis et Futuna, empêchant ainsi le déplacement des élus futuniens sur Wallis pour l'ouverture de la session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE:**

Article 1er : L'article 1er l'arrêté n° 2016-510 du 8 novembre 2016 est modifié comme suit :

- **Lire** : « article 1er : L'assemblée territoriale est convoquée en Session Budgétaire le : **lundi 05 décembre 2016 à 10H00 »**

- ***Au lieu de** : « article 1er : L'assemblée territoriale est convoquée en Session Budgétaire le : **Mercredi 30 novembre 2016 à 10H00 »***

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2016-544 du 29 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 223/CP/2016 du 22 novembre 2016 autorisant le financement de deux enquêtes NTIC relatives aux taux d'équipement des ménages et des entreprises au titre du XIème FED Territorial.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**
Vu la loi n °61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 223/CP/2016 du 22 novembre 2016 autorisant le financement de deux enquêtes NTIC relatives aux taux d'équipement des ménages et des entreprises au titre du XIème FED Territorial.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 223/CP/2016 du 22 novembre 2016 autorisant le financement de deux enquêtes NTIC relatives aux taux d'équipement des ménages et des entreprises au titre du XIème FED Territorial.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 05/AT/2015 du 17 juillet 2015 portant sur le choix du secteur de concentration du programme XIème FED, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-409 du 17 août 2015 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016,

rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 01/CP/2016 du 12 février 2016, portant adoption de la stratégie sectorielle de développement numérique, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-016 du 12 février 2016 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu le courrier n° 690/Préfet/SCOPPD/2016 du 17 novembre 2016 du Préfet adressé au Président de la commission permanente et la note d'identification de projet établie par le STSEE ;
Vu les recommandations formulées par l'assistance technique chargée de la programmation du XIème FED Territorial ;
Vu la lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/ti du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
*Considérant la nécessité de recueillir des données sur le TIC pour identifier les personnes en marge du numérique et assurer le suivi de la stratégie sectorielle de développement numérique ;*
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 22 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente approuve la réalisation de deux enquêtes sur le taux d'équipement des ménages et des entreprises pour un montant de **1.875.000 Fcfp.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget territorial, exercice 2016, section fonctionnement, chapitre 930, ligne 02.020.62268, enveloppe 15696.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

**Arrêté n° 2016-545 du 29 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 222/CP/2016 du 22 novembre 2016 portant approbation des documents contractuels relatifs au câble numérique TUI-SAMOA devant être signés par le Territoire avec la Samoa Submarine Cable Company (SSCC) et la société Alcatel-Lucent Submarine Networks (ASN).**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n °61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 222/CP/2016 du 22 novembre 2016 portant approbation des documents contractuels relatifs au câble numérique TUI-SAMOA devant être signés par le Territoire avec la Samoa Submarine Cable Company (SSCC) et la société Alcatel-Lucent Submarine Networks (ASN).

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 222/CP/2016 du 22 novembre 2016 portant approbation des documents contractuels relatifs au câble numérique TUI-SAMOA devant être signés par le Territoire avec la Samoa Submarine Cable Company (SSCC) et la société Alcatel-Lucent Submarine Networks (ASN).**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 27/AT/2015 du 22 décembre 2015 autorisant la commission permanente élargie à approuver la convention devant être conclue entre le Territoire et le Samoan Cable Compagny (SSCC) relative à la connexion du Territoire au câble sous-marin entre Samoa-Fidji ainsi que l'emprunt dans le cadre du préfinancement partiel des fonds du FED nécessaire à la signature de la convention précitée, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-701 du 31 décembre 2016 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la fiche de présentation du dossier le PowerPoint présenté lors de la 2ème réunion du comité de pilotage du projet câble du vendredi 18 novembre 2016 ;
Vu le projet de contrat de coopération entre la SSCC et le Territoire ainsi que le projet d'acte de cession et de novation entre la SCC, le Territoire et Alcatel-Lucent Submarine Networks ;
Vu la lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/ti du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 22 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente approuve le contrat de coopération relatif au câble numérique Tui-Samoa et autorise le Préfet, Administrateur supérieur et chef du Territoire, à signer le dit contrat avec la Samoa Submarine Cable Company (SSCC).

Article 2 : La commission permanente approuve l'acte de cession et de novation et autorise le Préfet, Administrateur Supérieur et chef du Territoire, à signer cet acte avec Samoa Submarine Cable Company (SSCC) et la société Alcatel-Lucent Submarine Networks (ASN).

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

**Arrêté n° 2016-546 du 29 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 224/CP/2016 du 22 novembre 2016 relative au tableau des villages de Wallis et Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n °61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 224/CP/2016 du 22 novembre 2016 relative au tableau des villages de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 224/CP/2016 du 22 novembre 2016 relative au tableau des villages de Wallis et Futuna.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2001-91 du 02 mars 2001, portant création du village de Tufuone et modification de l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
Vu la délibération n° 09/AT/1984 du 06 septembre 1984, portant création du village de Malae dans la circonscription d'Uvéa, district de Hihifo, rendu exécutoire par arrêté n° 139 du 02 octobre 1984 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 01/CP/2016 du 12 février 2016 portant adoption de la stratégie sectorielle de développement numérique rendue exécutoire par arrêté n° 2016-016 du 12 février 2016 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu le courrier n° 689/SRE/2016 du 17 novembre 2016 du Préfet adressé au Président de la commission permanente ;
Vu la lettre de convocation n° 129/CP/2016/AK/mnu/ti du 16 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
*Considérant l'article 30 du règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale ;*
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 22 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Le tableau des villages de Wallis et Futuna est fixé comme suit :

| **TABLEAU DES VILLAGE DE WALLIS ET FUTUNA** | | |
|---|---|---|
| ALO | ALOFI | 9 |
| | KOLIA | |
| | MALAE | |
| | ONO | |
| | POI | |
| | TAMANA | |
| | TAOA | |
| | TUATAFA | |
| | VELE | |
| SIGAVE | FIUA | 6 |
| | LEAVA | |
| | NUKU | |
| | TAVAI | |
| | TOLOKE | |
| | VAISEI | |
| **TOTAL FUTUNA** | | **15** |
| MUA | VAIMALAU | 10 |
| | HALALO | |
| | KOLOPOPO | |
| | TEESI | |
| | MALAEFOOU | |
| | UTUFUA | |
| | GAHI | |
| | HAATOFO | |
| | TEPA | |
| | LAVEGAHAU | |
| HAHAKE | HAAFUASIA | 6 |
| | FALALEU | |
| | AHOA | |
| | MATA-UTU | |
| | AKAAKA | |
| | LIKU | |
| HIHIFO | ALELE | 5 |
| | MALAE | |
| | VAITUPU | |
| | VAILALA | |
| | TUFUONE | |
| **TOTAL WALLIS** | | **21** |
| **TOTAL WALLIS ET FUTUNA** | | **36** |

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

**Arrêté n° 2016-547 du 30 novembre 2016 portant attribution d'une aide complémentaire à l'investissement du Code territorial des investissements à la société LAULUA SARL dans le cadre de son activité de boulangerie artisanale.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2005-443 du 05 septembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/2005 du 03 août 2005 portant modification du code territorial des investissements ;
Vu le courrier n° 513/2016 du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna en date du 22 août 2016 portant convocation des membres de la commission d'agrément des investissements à la réunion du 31 août 2016 de la dite commission ;
Vu le compte-rendu de la Commission d'agrément des investissements réunie en sa séance du 31 août 2016 ;
Considérant la saisie par messagerie électronique des membres de la commission ;
Considérant le nouveau devis présenté par le procureur ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Il est attribué une aide complémentaire à l'investissement d'un montant de un million de francs Cfp (1.000.000 Fcfp) à la société LAULUA SARL, domiciliée à Taoa, royaume d'Alo (Futuna) pour son projet d'acquisition d'un véhicule de livraison dans le cadre de son activité de boulangerie artisanale.

Article 2 : En contre-partie de l'aide accordée, la société LAULUA SARL est tenue de réaliser son projet dans son intégralité. Le délai de réalisation est fixé à quatorze mois à compter de la date de signature de la convention de financement.

Article 3 : Les conditions et les modalités de versement de la subvention seront fixées dans la convention de financement.

Article 4 : Le non-respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus entraînera le retrait total de l'aide accordée, ainsi que l'obligation de rembourser l'aide perçue au titre du présent arrêté.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2016, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 6 : Le directeur des Finances Publiques de Mata-Utu, le chef du service des Finances, le chef du service des Affaires Rurales et de la Pêche, et le chef du service des Affaires Economiques et du Développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2016-548 du 30 novembre 2016 portant attribution d'une aide à l'investissement dans le cadre de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier (OGAF) – Période 2011-2016.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
Vu la notification du 16 décembre 2011 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, agréant les actions de l'OGAF, de Wallis et Futuna et accordant une enveloppe financière de 700 000 € pour la période 2011-2014 ;
Vu l'arrêté n° 2011-368 du 07 décembre 2011 portant règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) des îles Wallis et Futuna pour la période 2011-2013 ;
Vu l'arrêté n° 2012-151 du 26 avril 2012 modifiant l'arrêté n°2011-368 fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) des îles Wallis et Futuna pour la période 2011-2013 ;
Vu la convention de financement relative à l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) des îles Wallis et Futuna pour la période 2011-2014 du 02 janvier 2012 ;
Vu l'avenant à la convention de financement relative à l'opération d'aménagement foncier de Wallis et Futuna prolongeant la date de fin de l'opération au 31 décembre 2016 ;
Vu la délibération n°24/AT/03 du 25 avril 2003 portant création de la commission territoriale des affaires rurales et de la pêche (CTARP) approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n°2003-131 du 26 juin 2003 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Territoriale des Affaires Rurales et de la Pêche (CTARP) dans sa séance du 26 octobre 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : **Bénéficiaire**
Une subvention du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire est accordée dans le cadre du programme 2012-2015 de l'OGAF, Mesure A – Soutien aux investissements dans le domaine de la Pêche et de l'Agriculture, sous mesure A2 : pêche côtière, au bénéficiaire ci-dessous désigné et dans les conditions précisées ci-après :

- Dénomination : **TUAULI Seteni**
- Statut :
- Adresse/Village : Utufua
- District : Mua
- Ile : Wallis

Article 2 : **Nature des investissements et dépenses éligibles :**
Les investissements retenus ont pour destination le développement durable de :
**Bateau équipé pour pêcheur professionnel**
**Amélioration des techniques de pêche…**

Ils sont précisés dans le tableau ci-après :

| **NATURE** | **Dépenses « éligibles » en Fcfp HT** |
|---|---|
| Matériaux et équipements | 3 624 710 |
| | |
| Frais de mise en œuvre | 0 |
| Prestation de service | 0 |
| Autre dépense | |
| **Montant total des dépenses prévues** | **3 624 710** |
| **Montant des dépenses retenues** | **3 624 710** |
| **Montant des dépenses plafonnées** (si besoin) | |

Article 3 : **Plan de financement** :
Le financement de l'opération est assuré de la façon suivante :
- Apport personnel en fonds propres : **1 449 884 FCFP**
- Apport personnel en main d'œuvre : **0 FCFP**
- Prêt bancaire : 0 FCFP
- Autre soutien : 0 FCFP
- Subvention : **2 174 826 FCFP**

Le cumul des aides publiques ne doit pas représenter plus de 80% du coût éligible. A ce titre, le bénéficiaire est tenu de déclarer toutes ses demandes en défiscalisation comme toute décision d'octroi de défiscalisation.

Article 4 **: Engagements du Bénéficiaire :**
Le projet, y compris le compte d'exploitation prévisionnelle, les engagements et le plan de financement joints à la demande de subvention visés ci-dessus, constituent des pièces contractuelles. Une exécution partielle des investissements et des objectifs retenus, le non respect de la réglementation de la pêche pendant la période mentionnée à l'article 6 §2 ou une modification sans accord préalable de celles-ci peut remettre en cause la subvention.

Article 5 : **Montant de l'aide :**
Le montant de la subvention est fixé à 60% des dépenses éligibles ; ce montant est plafonné à 4 000 000 FCFP.
Le montant définitif sera fixé par application du taux précité aux dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées. Dans la limite de **2.174.826 Fcfp.**

Si le projet reçoit un autre concours public direct (à l'exclusion des exonérations de taxes) non pris en compte dans le plan de financement ci-dessus, le montant de l'aide OGAF pourra être réduit si la somme de ces aides publiques dépasse 80% du montant de l'investissement. La réduction appliquée sera telle que la somme des aides publiques directes ne dépasse ni les dépenses facturées, ni 80% du montant de l'investissement.

Si la totalité de l'aide OGAF a été versée avant l'application de cette mesure, le remboursement du montant de la réduction pourra être exigé.

Article 6 : **Modifications :**
Toute modification matérielle ou financière du projet doit être autorisée au préalable. L'autorité compétente, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le programme aidé doit être utilisé conformément à la destination définie à l'article 2 ci-dessus et ne doit pas changer d'affectation pendant 5 années à partir de la date de réception définitive des investissements.
En cas d'évènement imprévu ayant pour effet de modifier ou de compromettre la bonne exécution des investissements prévus, le bénéficiaire est tenu d'en aviser sans délai le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche (SEAFP), chef du Service Territorial de la Pêche.
- Pour Uvéa : Aka'aka, Hahake, BP 19 Mata-Utu Tel : 72.04.00
- Pour Futuna : Antenne Environnement – STARP Leava – Sigave Tel : 72.38.14

Article 7 : **Calendrier de réalisation de l'opération**
La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants:

a) Réalisation du projet:
   - Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (bon de commande, devis contresigné par le bénéficiaire).
   - Les études préalables ne constituent pas un début d'exécution.
   - Un projet **commencé avant la date** de notification de 1'arrêté attribuant la subvention est inéligible en totalité.
   - L'opération devra être engagée dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté.
   - Le versement de l'autofinancement doit être effectif dans les **trois mois** suivant cette notification.
   - La violation de ces délais entraîne l'annulation de principe de la subvention.

b) Fin d'exécution de l'opération et éligibilité des dépenses:
   - l'opération doit obligatoirement être **achevée** et les factures éligibles sont celles acquittées dans les **12 mois** qui suivent la date de notification de la présente décision d'aide.

c) Une **prolongation** de délai de 6 mois maximum peut être accordée au bénéficiaire **sur demande motivée** auprès du service en charge du dossier. Passé ce nouveau délai, et

sans achèvement complet du projet pour lequel l'aide a été demandée et obtenue, l'administration procédera à une réception définitive de l'état d'avancement du projet et recalculera le montant de l'aide à accorder.

Article 8 : **Modalités de versement**
Les versements sont effectués sur **constat** de la conformité des réalisations avec le projet.

Le bénéficiaire doit adresser au Directeur des Service de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le formulaire de demande de paiement des acomptes ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il devra déposer la demande de paiement de solde dans les 2 mois qui suivent la date de fin d'exécution précisée à l'article 7.

Le premier acompte ne sera versé qu'après présentation par le bénéficiaire des reçus attestant du versement de la totalité de son apport personnel.

La subvention pourra être payée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération en un ou plusieurs versements après contrôle de son avancement ou sur la base des pièces justificatives et factures acquittées fournies par le bénéficiaire.

La somme des acomptes ne pourra être supérieure à 80% du concours octroyé. Le solde sera versé après constat de l'achèvement de l'opération par les services Territoriaux des Affaires Rurales et de la Pêche (STARP).

Le comptable assignataire de la dépense sera le Payeur de Mata Utu qui versera les sommes sur le compte ouvert au nom du titulaire.

S'agissant de fournitures, consommables ou intrants, le versement de l'aide pourra intervenir directement auprès du fournisseur après signature par le bénéficiaire, d'une quittance subrogative dont le modèle sera fourni par le service chargé du dossier.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

Article 9 : **Contrôles :**
Le bénéficiaire devra se soumettre aux contrôles de l'administration, pendant la durée d'exécution du projet et dans les 5 ans qui suivent sa réception définitive.

Article 10 : **Reversement, Renoncement** :
En cas de non respect de ses obligations ou de ses engagements, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération, d'utilisation de fonds non conforme à l'objet ou de changement d'affectation ou de propriétaire des investissements subventionnés, le bénéficiaire se verra appliquer les sanctions prévues. Il pourra notamment être mis fin à la présente décision d'aide et être exigé le remboursement total ou partiel des sommes versées, éventuellement augmentées des intérêts légaux.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la modification de l'arrêté de subvention. Il s'engage alors à procéder au reversement des sommes perçues au plus tard dans les 2 mois qui suivent la réception du titre de reversement émis par le Payeur.

Article 11 : **Responsabilité**
L'aide financière de l'OGAF apportée à l'opération ne peut entraîner la responsabilité de l'Etat ou du Territoire, à quelque titre que ce soit, pour tout risque ou préjudice subi par le bénéficiaire de l'arrêté ou par un tiers en cours d'exécution de l'opération.

Article 12 : **Litiges**
En cas de litige, le tribunal administratif compétent est celui de Mata Utu.

Article 13 : **Exécution**
Le Secrétaire Général, le Payeur du Territoire, le Directeur du Service de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, chef du service territorial des Affaires Rurales et de la Pêche et le Directeur de l'Agence de Services et de paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2016-549 du 30 novembre 2016 portant attribution d'une aide à l'investissement dans le cadre de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier (OGAF) – Période 2011-2016.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
Vu la notification du 16 décembre 2011 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, agréant les actions de l'OGAF, de Wallis et Futuna et accordant une enveloppe financière de 700 000 € pour la période 2011-2014 ;
Vu l'arrêté n° 2011-368 du 07 décembre 2011 portant règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) des îles Wallis et Futuna pour la période 2011-2013 ;
Vu l'arrêté n° 2012-151 du 26 avril 2012 modifiant l'arrêté n°2011-368 fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) des îles Wallis et Futuna pour la période 2011-2013 ;

Vu la convention de financement relative à l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) des îles Wallis et Futuna pour la période 2011-2014 du 02 janvier 2012 ;
Vu l'avenant à la convention de financement relative à l'opération d'aménagement foncier de Wallis et Futuna prolongeant la date de fin de l'opération au 31 décembre 2016 ;
Vu la délibération n°24/AT/03 du 25 avril 2003 portant création de la commission territoriale des affaires rurales et de la pêche (CTARP) approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n°2003-131 du 26 juin 2003 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Territoriale des Affaires Rurales et de la Pêche (CTARP) dans sa séance du 26 octobre 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : **Bénéficiaire**
Une subvention du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire est accordée dans le cadre du programme 2012-2015 de l'OGAF, Mesure B – Soutien aux investissements dans le domaine des productions végétales, sous mesure B2 : productions végétales intensives, au bénéficiaire ci-dessous désigné et dans les conditions précisées ci-après :

- Dénomination : **TOKOTUU Otilone**
- Statut :
- Adresse/Village : Malaefoou
- District : Mua
- Ile : Uvéa

Article 2 : **Nature des investissements et dépenses éligibles :**

Les investissements retenus ont pour destination le développement durable de :
**Financement d'investissement pour le maraichage**
**Achat équipement d'irrigation…**

Ils sont précisés dans le tableau ci-après :

| NATURE | Dépenses « éligibles » en Fcfp HT |
|---|---|
| Matériaux et équipements | 495 105 |
| | |
| Frais de mise en œuvre | 0 |
| Prestation de service | 0 |
| Autre dépense | |
| **Montant total des dépenses prévues** | **495 105** |
| **Montant des dépenses retenues** | **495 105** |
| **Montant des dépenses plafonnées** (si besoin) | |

Article 3 : **Plan de financement** :
Le financement de l'opération est assuré de la façon suivante :

- Apport personnel en fonds propres : **99.021 FCFP**
- Apport personnel en main d'œuvre : **99.021 FCFP**
- Prêt bancaire : 0 FCFP
- Autre soutien : 0 FCFP
- Subvention : **297.063 FCFP**

Le cumul des aides publiques ne doit pas représenter plus de 80% du coût éligible. A ce titre, le bénéficiaire est tenu de déclarer toutes ses demandes en défiscalisation comme toute décision d'octroi de défiscalisation.

Article 4 **: Engagements du Bénéficiaire :**
Le projet, y compris le compte d'exploitation prévisionnelle, les engagements et le plan de financement joints à la demande de subvention visés ci-dessus, constituent des pièces contractuelles. Une exécution partielle des investissements et des objectifs retenus, le non respect de la réglementation de la pêche pendant la période mentionnée à l'article 6 §2 ou une modification sans accord préalable de celles-ci peut remettre en cause la subvention.

Article 5 : **Montant de l'aide :**
Le montant de la subvention est fixé à 60% des dépenses éligibles ; ce montant est plafonné à 4 000 000 FCFP.
Le montant définitif sera fixé par application du taux précité aux dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées. Dans la limite de **297.063 Fcfp.**

Si le projet reçoit un autre concours public direct (à l'exclusion des exonérations de taxes) non pris en compte dans le plan de financement ci-dessus, le montant de l'aide OGAF pourra être réduit si la somme de ces aides publiques dépasse 80% du montant de l'investissement. La réduction appliquée sera telle que la somme des aides publiques directes ne dépasse ni les dépenses facturées, ni 80% du montant de l'investissement.

Si la totalité de l'aide OGAF a été versée avant l'application de cette mesure, le remboursement du montant de la réduction pourra être exigé.

Article 6 : **Modifications :**
Toute modification matérielle ou financière du projet doit être autorisée au préalable. L'autorité compétente, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le programme aidé doit être utilisé conformément à la destination définie à l'article 2 ci-dessus et ne doit pas changer d'affectation pendant 5 années à partir de la date de réception définitive des investissements.
En cas d'évènement imprévu ayant pour effet de modifier ou de compromettre la bonne exécution des investissements prévus, le bénéficiaire est tenu d'en aviser sans délai le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche (SEAFP), chef du Service Territorial de la Pêche.

- Pour Uvéa : Aka'aka, Hahake, BP 19 Mata-Utu Tel : 72.04.00
- Pour Futuna : Antenne Environnement – STARP Leava – Sigave Tel : 72.38.14

Article 7 : **Calendrier de réalisation de l'opération**
La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants:

a) Réalisation du projet:
   - Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (bon de commande, devis contresigné par le bénéficiaire).
   - Les études préalables ne constituent pas un début d'exécution.
   - Un projet **commencé avant la date** de notification de 1'arrêté attribuant la subvention est inéligible en totalité.
   - L'opération devra être engagée dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté.
   - Le versement de l'autofinancement doit être effectif dans les **trois mois** suivant cette notification.
   - La violation de ces délais entraîne l'annulation de principe de la subvention.

b) Fin d'exécution de l'opération et éligibilité des dépenses:
   - l'opération doit obligatoirement être **achevée** et les factures éligibles sont celles acquittées dans les **12 mois** qui suivent la date de notification de la présente décision d'aide.

c) Une **prolongation** de délai de 6 mois maximum peut être accordée au bénéficiaire **sur demande motivée** auprès du service en charge du dossier. Passé ce nouveau délai, et sans achèvement complet du projet pour lequel l'aide a été demandée et obtenue, l'administration procédera à une réception définitive de l'état d'avancement du projet et recalculera le montant de l'aide à accorder.

Article 8 : **Modalités de versement**
Les versements sont effectués sur **constat** de la conformité des réalisations avec le projet.

Le bénéficiaire doit adresser au Directeur des Service de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le formulaire de demande de paiement des acomptes ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il devra déposer la demande de paiement de solde dans les 2 mois qui suivent la date de fin d'exécution précisée à l'article 7.
Le premier acompte ne sera versé qu'après présentation par le bénéficiaire des reçus attestant du versement de la totalité de son apport personnel.

La subvention pourra être payée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération en un ou plusieurs versements après contrôle de son avancement ou sur la base des pièces justificatives et factures acquittées fournies par le bénéficiaire.

La somme des acomptes ne pourra être supérieure à 80% du concours octroyé. Le solde sera versé après constat de l'achèvement de l'opération par les services Territoriaux des Affaires Rurales et de la Pêche (STARP).

Le comptable assignataire de la dépense sera le Payeur de Mata Utu qui versera les sommes sur le compte ouvert au nom du titulaire.

S'agissant de fournitures, consommables ou intrants, le versement de l'aide pourra intervenir directement auprès du fournisseur après signature par le bénéficiaire, d'une quittance subrogative dont le modèle sera fourni par le service chargé du dossier.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

Article 9 : **Contrôles :**
Le bénéficiaire devra se soumettre aux contrôles de l'administration, pendant la durée d'exécution du projet et dans les 5 ans qui suivent sa réception définitive.

Article 10 : **Reversement, Renoncement** :
En cas de non respect de ses obligations ou de ses engagements, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération, d'utilisation de fonds non conforme à l'objet ou de changement d'affectation ou de propriétaire des investissements subventionnés, le bénéficiaire se verra appliquer les sanctions prévues. Il pourra notamment être mis fin à la présente décision d'aide et être exigé le remboursement total ou partiel des sommes versées, éventuellement augmentées des intérêts légaux.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la modification de l'arrêté de subvention. Il s'engage alors à procéder au reversement des sommes perçues au plus tard dans les 2 mois qui suivent la réception du titre de reversement émis par le Payeur.

Article 11 : **Responsabilité**
L'aide financière de l'OGAF apportée à l'opération ne peut entraîner la responsabilité de l'Etat ou du Territoire, à quelque titre que ce soit, pour tout risque ou préjudice subi par le bénéficiaire de l'arrêté ou par un tiers en cours d'exécution de l'opération.

Article 12 : **Litiges**
En cas de litige, le tribunal administratif compétent est celui de Mata Utu.

Article 13 : **Exécution**
Le Secrétaire Général, le Payeur du Territoire, le Directeur du Service de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, chef du service territorial des Affaires Rurales et de la Pêche et le Directeur de l'Agence de Services et de paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2016-550 du 30 novembre 2016 portant attribution d'une aide à l'investissement dans le cadre de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier (OGAF) – Période 2011-2016.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu la notification du 16 décembre 2011 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, agréant les actions de l'OGAF, de Wallis et Futuna et accordant une enveloppe financière de 700 000 € pour la période 2011-2014 ;

Vu l'arrêté n° 2011-368 du 07 décembre 2011 portant règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) des îles Wallis et Futuna pour la période 2011-2013 ;

Vu l'arrêté n° 2012-151 du 26 avril 2012 modifiant l'arrêté n°2011-368 fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) des îles Wallis et Futuna pour la période 2011-2013 ;

Vu la convention de financement relative à l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) des îles Wallis et Futuna pour la période 2011-2014 du 02 janvier 2012 ;

Vu l'avenant à la convention de financement relative à l'opération d'aménagement foncier de Wallis et Futuna prolongeant la date de fin de l'opération au 31 décembre 2016 ;

Vu la délibération n°24/AT/03 du 25 avril 2003 portant création de la commission territoriale des affaires rurales et de la pêche (CTARP) approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n°2003-131 du 26 juin 2003 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Territoriale des Affaires Rurales et de la Pêche (CTARP) dans sa séance du 26 octobre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : **Bénéficiaire**

Une subvention du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire est accordée dans le cadre du programme 2012-2016 de l'OGAF, Mesure B – Soutien aux investissements dans le domaine des productions végétales, sous mesure B2 : productions végétales intensives, au bénéficiaire ci-dessous désigné et dans les conditions précisées ci-après :

- Dénomination : **TAIAVA Petelo**
- Statut :
- Adresse/Village : Malae
- District : Hihifo
- Ile : Uvéa

Article 2 : **Nature des investissements et dépenses éligibles :**

Les investissements retenus ont pour destination le développement durable de :

**Financement d'investissement pour le maraichage**
**Agrandissement de la surface agricole utile…**

Ils sont précisés dans le tableau ci-après :

| **NATURE** | **Dépenses « éligibles » en Fcfp HT** |
|---|---|
| Matériaux et équipements | 0 |
| | |
| Frais de mise en œuvre | 0 |
| Prestation de service | 0 |
| Autre dépense | |
| **Montant total des dépenses prévues** | **1 333 333** |
| **Montant des dépenses retenues** | **1 333 333** |
| **Montant des dépenses plafonnées** (si besoin) | |

Article 3 : **Plan de financement** :

Le financement de l'opération est assuré de la façon suivante :

- Apport personnel en fonds propres : **266.667 FCFP**
- Apport personnel en main d'œuvre : **0 FCFP**
- Prêt bancaire : 0 FCFP
- Autre soutien : 0 FCFP
- Subvention : **800.000 FCFP**

Le cumul des aides publiques ne doit pas représenter plus de 80% du coût éligible. A ce titre, le bénéficiaire est tenu de déclarer toutes ses demandes en défiscalisation comme toute décision d'octroi de défiscalisation.

Article 4 **: Engagements du Bénéficiaire :**

Le projet, y compris le compte d'exploitation prévisionnelle, les engagements et le plan de financement joints à la demande de subvention visés ci-dessus, constituent des pièces contractuelles. Une exécution partielle des investissements et des objectifs retenus, le non respect de la réglementation de la pêche pendant la période mentionnée à l'article 6 §2 ou une modification sans accord préalable de celles-ci peut remettre en cause la subvention.

Article 5 : **Montant de l'aide :**

Le montant de la subvention est fixé à 60% des dépenses éligibles ; ce montant est plafonné à 4 000 000 FCFP.

Le montant définitif sera fixé par application du taux précité aux dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées. Dans la limite de **800.000 Fcfp.**

Si le projet reçoit un autre concours public direct (à l'exclusion des exonérations de taxes) non pris en compte dans le plan de financement ci-dessus, le

montant de l'aide OGAF pourra être réduit si la somme de ces aides publiques dépasse 80% du montant de l'investissement. La réduction appliquée sera telle que la somme des aides publiques directes ne dépasse ni les dépenses facturées, ni 80% du montant de l'investissement.

Si la totalité de l'aide OGAF a été versée avant l'application de cette mesure, le remboursement du montant de la réduction pourra être exigé.

Article 6 : **Modifications :**

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être autorisée au préalable. L'autorité compétente, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le programme aidé doit être utilisé conformément à la destination définie à l'article 2 ci-dessus et ne doit pas changer d'affectation pendant 5 années à partir de la date de réception définitive des investissements.

En cas d'évènement imprévu ayant pour effet de modifier ou de compromettre la bonne exécution des investissements prévus, le bénéficiaire est tenu d'en aviser sans délai le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche (SEAFP), chef du Service Territorial de la Pêche.

- Pour Uvéa : Aka'aka, Hahake, BP 19 Mata-Utu Tel : 72.04.00
- Pour Futuna : Antenne Environnement – STARP Leava – Sigave Tel : 72.38.14

Article 7 : **Calendrier de réalisation de l'opération**

La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants:

a) Réalisation du projet:
   - Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (bon de commande, devis contresigné par le bénéficiaire).
   - Les études préalables ne constituent pas un début d'exécution.
   - Un projet **commencé avant la date** de notification de 1'arrêté attribuant la subvention est inéligible en totalité.
   - L'opération devra être engagée dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté.
   - Le versement de l'autofinancement doit être effectif dans les **trois mois** suivant cette notification.
   - La violation de ces délais entraîne l'annulation de principe de la subvention.

b) Fin d'exécution de l'opération et éligibilité des dépenses:
   - l'opération doit obligatoirement être **achevée** et les factures éligibles sont celles acquittées dans les **12 mois** qui suivent la date de notification de la présente décision d'aide.

c) Une **prolongation** de délai de 6 mois maximum peut être accordée au bénéficiaire **sur demande motivée** auprès du service en charge du dossier. Passé ce nouveau délai, et sans achèvement complet du projet pour lequel l'aide a été demandée et obtenue, l'administration procédera à une réception définitive de l'état d'avancement du projet et recalculera le montant de l'aide à accorder.

Article 8 : **Modalités de versement**

Les versements sont effectués sur **constat** de la conformité des réalisations avec le projet.

Le bénéficiaire doit adresser au Directeur des Service de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le formulaire de demande de paiement des acomptes ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il devra déposer la demande de paiement de solde dans les 2 mois qui suivent la date de fin d'exécution précisée à l'article 7.

Le premier acompte ne sera versé qu'après présentation par le bénéficiaire des reçus attestant du versement de la totalité de son apport personnel.

La subvention pourra être payée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération en un ou plusieurs versements après contrôle de son avancement ou sur la base des pièces justificatives et factures acquittées fournies par le bénéficiaire.

La somme des acomptes ne pourra être supérieure à 80% du concours octroyé. Le solde sera versé après constat de l'achèvement de l'opération par les services Territoriaux des Affaires Rurales et de la Pêche (STARP).

Le comptable assignataire de la dépense sera le Payeur de Mata Utu qui versera les sommes sur le compte ouvert au nom du titulaire.

S'agissant de fournitures, consommables ou intrants, le versement de l'aide pourra intervenir directement auprès du fournisseur après signature par le bénéficiaire, d'une quittance subrogative dont le modèle sera fourni par le service chargé du dossier.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

Article 9 : **Contrôles :**

Le bénéficiaire devra se soumettre aux contrôles de l'administration, pendant la durée d'exécution du projet et dans les 5 ans qui suivent sa réception définitive.

Article 10 : **Reversement, Renoncement** :

En cas de non respect de ses obligations ou de ses engagements, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération, d'utilisation de fonds non conforme à l'objet ou de changement d'affectation ou de propriétaire des investissements subventionnés, le bénéficiaire se verra appliquer les sanctions prévues. Il pourra notamment être mis fin à la présente décision d'aide et être exigé le remboursement total ou partiel des

sommes versées, éventuellement augmentées des intérêts légaux.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la modification de l'arrêté de subvention. Il s'engage alors à procéder au reversement des sommes perçues au plus tard dans les 2 mois qui suivent la réception du titre de reversement émis par le Payeur.

Article 11 : **Responsabilité**
L'aide financière de l'OGAF apportée à l'opération ne peut entraîner la responsabilité de l'Etat ou du Territoire, à quelque titre que ce soit, pour tout risque ou préjudice subi par le bénéficiaire de l'arrêté ou par un tiers en cours d'exécution de l'opération.

Article 12 : **Litiges**
En cas de litige, le tribunal administratif compétent est celui de Mata Utu.

Article 13 : **Exécution**
Le Secrétaire Général, le Payeur du Territoire, le Directeur du Service de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, chef du service territorial des Affaires Rurales et de la Pêche et le Directeur de l'Agence de Services et de paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2016-551 du 30 novembre 2016 portant attribution d'une aide à l'investissement dans le cadre de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier (OGAF) – Période 2011-2016.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
Vu la notification du 16 décembre 2011 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, agréant les actions de l'OGAF, de Wallis et Futuna et accordant une enveloppe financière de 700 000 € pour la période 2011-2014 ;
Vu l'arrêté n° 2011-368 du 07 décembre 2011 portant règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) des îles Wallis et Futuna pour la période 2011-2013 ;
Vu l'arrêté n° 2012-151 du 26 avril 2012 modifiant l'arrêté n°2011-368 fixant le règlement d'exécution de l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) des îles Wallis et Futuna pour la période 2011-2013 ;
Vu la convention de financement relative à l'opération groupée d'aménagement foncier (OGAF) des îles Wallis et Futuna pour la période 2011-2014 du 02 janvier 2012 ;
Vu l'avenant à la convention de financement relative à l'opération d'aménagement foncier de Wallis et Futuna prolongeant la date de fin de l'opération au 31 décembre 2016 ;
Vu la délibération n°24/AT/03 du 25 avril 2003 portant création de la commission territoriale des affaires rurales et de la pêche (CTARP) approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n°2003-131 du 26 juin 2003 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Territoriale des Affaires Rurales et de la Pêche (CTARP) dans sa séance du 26 octobre 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : **Bénéficiaire**
Une subvention du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire est accordée dans le cadre du programme 2012-2016 de l'OGAF, Mesure C – Soutien aux investissements dans le domaine des productions animales, sous mesure C2 : Productions animales : volet environnementale, au bénéficiaire ci-dessous désigné et dans les conditions précisées ci-après :

- Dénomination : **TAKASI Alikisio**
- Statut :
- Adresse/Village : Malae
- District : Alo
- Ile : Futuna

Article 2 : **Nature des investissements et dépenses éligibles :**
Les investissements retenus ont pour destination le développement durable de :
**Une meilleure gestion de l'eau sur les élevages (alimentation en eau, récupération et stockage d'eau de pluie, récupération, stockage et valorisation des effluents, …**
**Achat d'une citerne d'eau, une pompe à eau et tuyau pour diminuer la facture d'eau…**

Ils sont précisés dans le tableau ci-après :

| NATURE | Dépenses « éligibles » en Fcfp HT |
|---|---|
| Matériaux et équipements | 449 540 |
| | |
| Frais de mise en œuvre | 0 |
| Prestation de service | 0 |
| Autre dépense | |
| **Montant total des dépenses prévues** | **449 540** |
| **Montant des dépenses retenues** | **449 540** |
| **Montant des dépenses plafonnées** (si besoin) | |

Article 3 : **Plan de financement** :
Le financement de l'opération est assuré de la façon suivante :

- Apport personnel en fonds propres : **179.816 FCFP**
- Apport personnel en main d'œuvre : **0 FCFP**
- Prêt bancaire : 0 FCFP
- Autre soutien : 0 FCFP
- Subvention : **269.724 FCFP**

Le cumul des aides publiques ne doit pas représenter plus de 80% du coût éligible. A ce titre, le bénéficiaire est tenu de déclarer toutes ses demandes en défiscalisation comme toute décision d'octroi de défiscalisation.

Article 4 **: Engagements du Bénéficiaire :**
Le projet, y compris le compte d'exploitation prévisionnelle, les engagements et le plan de financement joints à la demande de subvention visés ci-dessus, constituent des pièces contractuelles. Une exécution partielle des investissements et des objectifs retenus, le non respect de la réglementation de la pêche pendant la période mentionnée à l'article 6 §2 ou une modification sans accord préalable de celles-ci peut remettre en cause la subvention.

Article 5 : **Montant de l'aide :**
Le montant de la subvention est fixé à 60% des dépenses éligibles ; ce montant est plafonné à 4 000 000 FCFP.
Le montant définitif sera fixé par application du taux précité aux dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées. Dans la limite de **269.724 Fcfp.**

Si le projet reçoit un autre concours public direct (à l'exclusion des exonérations de taxes) non pris en compte dans le plan de financement ci-dessus, le montant de l'aide OGAF pourra être réduit si la somme de ces aides publiques dépasse 80% du montant de l'investissement. La réduction appliquée sera telle que la somme des aides publiques directes ne dépasse ni les dépenses facturées, ni 80% du montant de l'investissement.

Si la totalité de l'aide OGAF a été versée avant l'application de cette mesure, le remboursement du montant de la réduction pourra être exigé.

Article 6 : **Modifications :**
Toute modification matérielle ou financière du projet doit être autorisée au préalable. L'autorité compétente, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le programme aidé doit être utilisé conformément à la destination définie à l'article 2 ci-dessus et ne doit pas changer d'affectation pendant 5 années à partir de la date de réception définitive des investissements.

En cas d'évènement imprévu ayant pour effet de modifier ou de compromettre la bonne exécution des investissements prévus, le bénéficiaire est tenu d'en aviser sans délai le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche (SEAFP), chef du Service Territorial de la Pêche.

- Pour Uvéa : Aka'aka, Hahake, BP 19 Mata-Utu Tel : 72.04.00
- Pour Futuna : Antenne Environnement – STARP Leava – Sigave Tel : 72.38.14

Article 7 : **Calendrier de réalisation de l'opération**
La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants:

a) Réalisation du projet:
   - Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (bon de commande, devis contresigné par le bénéficiaire).
   - Les études préalables ne constituent pas un début d'exécution.
   - Un projet **commencé avant la date** de notification de 1'arrêté attribuant la subvention est inéligible en totalité.
   - L'opération devra être engagée dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté.
   - Le versement de l'autofinancement doit être effectif dans les **trois mois** suivant cette notification.
   - La violation de ces délais entraîne l'annulation de principe de la subvention.

b) Fin d'exécution de l'opération et éligibilité des dépenses:
   - l'opération doit obligatoirement être **achevée** et les factures éligibles sont celles acquittées dans les **12 mois** qui suivent la date de notification de la présente décision d'aide.

c) Une **prolongation** de délai de 6 mois maximum peut être accordée au bénéficiaire **sur demande motivée** auprès du service en charge du dossier. Passé ce nouveau délai, et sans achèvement complet du projet pour lequel l'aide a été demandée et obtenue, l'administration procédera à une réception définitive de l'état d'avancement du projet et recalculera le montant de l'aide à accorder.

Article 8 : **Modalités de versement**
Les versements sont effectués sur **constat** de la conformité des réalisations avec le projet.

Le bénéficiaire doit adresser au Directeur des Service de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le formulaire de demande de paiement des acomptes ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il devra déposer la demande de paiement de solde dans les 2 mois qui suivent la date de fin d'exécution précisée à l'article 7.

Le premier acompte ne sera versé qu'après présentation par le bénéficiaire des reçus attestant du versement de la totalité de son apport personnel.

La subvention pourra être payée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération en un ou plusieurs versements après contrôle de son avancement ou sur la base des pièces justificatives et factures acquittées fournies par le bénéficiaire.

La somme des acomptes ne pourra être supérieure à 80% du concours octroyé. Le solde sera versé après constat de l'achèvement de l'opération par les services Territoriaux des Affaires Rurales et de la Pêche (STARP).

Le comptable assignataire de la dépense sera le Payeur de Mata Utu qui versera les sommes sur le compte ouvert au nom du titulaire.

S'agissant de fournitures, consommables ou intrants, le versement de l'aide pourra intervenir directement auprès du fournisseur après signature par le bénéficiaire, d'une quittance subrogative dont le modèle sera fourni par le service chargé du dossier.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

Article 9 : **Contrôles :**
Le bénéficiaire devra se soumettre aux contrôles de l'administration, pendant la durée d'exécution du projet et dans les 5 ans qui suivent sa réception définitive.

Article 10 : **Reversement, Renoncement** :
En cas de non respect de ses obligations ou de ses engagements, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération, d'utilisation de fonds non conforme à l'objet ou de changement d'affectation ou de propriétaire des investissements subventionnés, le bénéficiaire se verra appliquer les sanctions prévues. Il pourra notamment être mis fin à la présente décision d'aide et être exigé le remboursement total ou partiel des sommes versées, éventuellement augmentées des intérêts légaux.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la modification de l'arrêté de subvention. Il s'engage alors à procéder au reversement des sommes perçues au plus tard dans les 2 mois qui suivent la réception du titre de reversement émis par le Payeur.

Article 11 : **Responsabilité**
L'aide financière de l'OGAF apportée à l'opération ne peut entraîner la responsabilité de l'Etat ou du Territoire, à quelque titre que ce soit, pour tout risque ou préjudice subi par le bénéficiaire de l'arrêté ou par un tiers en cours d'exécution de l'opération.

Article 12 : **Litiges**
En cas de litige, le tribunal administratif compétent est celui de Mata Utu.

Article 13 : **Exécution**
Le Secrétaire Général, le Payeur du Territoire, le Directeur du Service de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, chef du service territorial des Affaires Rurales et de la Pêche et le Directeur de l'Agence de Services et de paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2016-552 du 30 novembre 20146 fixant à nouveau les prix de carburant mis à la consommation sur le Territoire.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2008-450 du 10 octobre 2008 rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/08 du 03 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-168 du 05 juin 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF ;
Vu l'arrêté n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté 159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburant mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 493 du 27 octobre 2016 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 30 novembre 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maximum de vente au détail à la pompe en franc pacifique par litre sont fixés comme suit :

| Désignation | Prix maximum de vente au détail TTC en Fcfp/litre |
|---|---|
| Super carburant sans plomb | 175,1 |
| Gazole (diesel) route | 157,0 |
| Gazole vendu à EEWF | 120,4 |
| Pétrole lampant | 155,3 |

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 493 du 27 octobre 2016 susvisé, est applicable à compter du **01 décembre 2016.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines à sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service de la Réglementation et des Elections, le chef du service des Affaires Économiques et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Arrêté n° 2016-553 du 30 novembre 2016 fixant à nouveau les prix maximal de vente au détail du gaz butane.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n°37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu l'arrêté n° 286 du 8 août 2008 portant modification de la période de détermination du prix du gaz domestique mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté 405 du 29 août 2016 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire pour la période du 1er mars 2016 au 31 mai 2016 ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis-et-Futuna et pour la période du **1er décembre 2016 au 28 février 2017**, le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Prix au kg : | | **397,600 F CFP** |
| Bouteille de 12,5 kg | : | **4 970 Fcfp** |
| Bouteille de 18 kg | : | **7 157 Fcfp** |
| Bouteille de 32 kg | : | **12 723 Fcfp** |
| Bouteille de 39 kg | : | **15 506 Fcfp** |

Article 2 : L'arrêté n° 405 du 29 août 2016 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la deuxième catégorie d'infraction prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêté du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service de la Réglementation et des Elections, le chef du service des Affaires Économiques et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et prendra effet à compter du **1er décembre 2016.**

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Marcel RENOUF

**Arrêté n° 2016-554 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 147/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à FAKATASIAGA O FIUA – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 147/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à FAKATASIAGA O FIUA – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 147/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à FAKATASIAGA O FIUA – Futuna.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. GATA Petelo, Président de FAKATASIAGA O FIUA, dont le siège social est à Fiua – Sigave ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **trois cent mille francs Cfp (300.000 Fcfp)** est accordée à FAKATASIAGA O FIUA pour son projet d'équipement du « fale fono » et de la chapelle du village de Fiua.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par FAKATASIAGA O FIUA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

| Le Président, | Le secrétaire, |
|---|---|
| Atoloto KOLOKILAGI | Bernard TAUFANA |

**Arrêté n° 2016-555 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 148/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à NUKU MANA – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur

Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 148/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à NUKU MANA – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 148/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à NUKU MANA – Futuna.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. SEALEU Aloisio, président de NUKU MANA dont le siège social est à Nuku – Sigave ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **sept cent cinquante mille francs Cfp (750.000 Fcfp)** est accordée à NUKU MANA pour son projet de promotion et de développement des animations musicales.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par NUKU MANA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

**Arrêté n° 2016-556 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 149/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à MULTISPORTS AVA MAFOA – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 149/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à MULTISPORTS AVA MAFOA – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 149/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à MULTISPORTS AVA MAFOA – Futuna.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. LATAIUVEA Michel, président de MULTISPORTS AVA MAFOA dont le siège social est à Leava – Sigave ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à MULTISPORTS AVA MAFOA pour son projet d'organisation de tournois de sport.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par MULTISPORTS AVA MAFOA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

**Arrêté n° 2016-557 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 150/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à l'ASSOCIATION ARTISANALE LAIONE – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 150/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à l'ASSOCIATION ARTISANALE LAIONE – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 150/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à l'ASSOCIATION ARTISANALE LAIONE – Futuna.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme KELEKELE Sefina, présidente de l'Association Artisanale Laione dont le siège social est à Leava – Sigave ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à l'ASSOCIATION ARTISANALE LAIONE pour son projet d'équipement du local d'exposition-vente de ses produits.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par l'ASSOCIATION ARTISANALE LAIONE auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

**Arrêté n° 2016-558 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 151/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à PUKEGA NUKU – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 150/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à l'ASSOCIATION ARTISANALE LAIONE – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 151/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à PUKEGA NUKU – Futuna.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme ATUFELE Koleta, présidente de PUKEGA NUKU dont le siège social est à Nuku – Sigave ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cinquante mille francs Cfp (50.000 Fcfp)** est accordée à PUKEGA NUKU pour son projet d'aménagement de son local de travail.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par PUKEGA NUKU auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI
Le secrétaire, Bernard TAUFANA

**Arrêté n° 2016-559 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 152/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à TUKIPAPA – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 152/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à TUKIPAPA – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 152/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à TUKIPAPA – Futuna.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. NIULIKI Kusito, présidente de TUKUPAPA dont le siège social est à Taoa – Alo ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cinq cent mille francs Cfp (500.000 Fcfp)** est accordée à TUKIPAPA pour son projet de travaux d'entretien des tarodières.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par TUKIPAPA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

**Arrêté n° 2016-560 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 153/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à LAGA O LOU FENUA – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 153/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à LAGA O LOU FENUA – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 153/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à LAGA O LOU FENUA – Futuna.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. FELOMAKI Savelio, président de LAGA LOU FENUA dont le siège social est à Lotoa – Sigave ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **trente mille francs Cfp (30.000 Fcfp)** est accordée à LAGA LOU FENUA pour son projet d'aide à la réalisation des travaux du village.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par LAGA LOU FENUA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

**Arrêté n° 2016-561 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à MANA FETAULAKI – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 154/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à MANA FETAULAKI – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 154/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à MANA FETAULAKI – Futuna.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme TAALO Avelina, présidente de MANA FETAULAKI dont le siège social est Fiua – Sigave ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **trente mille francs Cfp (30.000 Fcfp)** est accordée à MANA FETAULAKI pour son projet d'aide à la réalisation des travaux du village.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par MANA FETAULAKI auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

**Arrêté n° 2016-562 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 155/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à KIPI O SIKUFENUA – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 155/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à KIPI O SIKUFENUA – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 155/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à KIPI O SIKUFENUA – Futuna.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme KAPE Kalolina, présidente de KIPI O SIKUFENUA dont le siège social est à Ono – Alo ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **vingt mille francs Cfp (20.000 Fcfp)** est accordée à KIPI O SIKUFENUA pour son projet de travaux à l'entrée du siège social.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par KIPI O SIKUFENUA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

**Arrêté n° 2016-563 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 124/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TAKATAI Polikalepo – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 124/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TAKATAI Polikalepo – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 124/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TAKATAI Polikalepo – Futuna.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de M. TAKATAI Polikalepo, âgé de 61 ans ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. TAKATAI Polikalepo, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois cent quarante mille francs Cfp (340.000 Fcfp)** pour les travaux de finitions de son logement sis à Futuna – Sigave – Futuna.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de M. TAKATAI Polikalepo.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

**Arrêté n° 2016-564 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 125/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. LAMATAKI Lafaele – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur

Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 125/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. LAMATAKI Lafaele – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 125/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. LAMATAKI Lafaele – Futuna.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de M. LAMATAKI Lafaele, né le 24/10/1953 et marié à Akenete née FALELAVAKI ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. LAMATAKI Lafaele, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois cent cinquante mille francs Cfp (350.000 Fcfp)** pour les travaux d'aménagement de son logement, sis à Malae – Nuku – Sigave et de renouvellement de sa toiture.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de M. LAMATAKI Lafaele.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI
Le secrétaire, Bernard TAUFANA

**Arrêté n° 2016-565 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 126/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. PAGATELE Petelo – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 126/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. PAGATELE Petelo – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 126/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. PAGATELE Petelo – Futuna.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de M. PAGATELE Petelo, né le 08/06/1955 et marié à Malia née TIALE ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. PAGATELE Petelo, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois cent mille francs Cfp (300.000 Fcfp)** pour les travaux de toiture de son logement sis à Ono – Alo – Futuna.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de M. PAGATELE Petelo.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

**Arrêté n° 2016-566 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 127/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme MATAILA épouse FINAU Malia – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 127/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme MATAILA épouse FINAU Malia – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 127/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme MATAILA épouse FINAU Malia – Futuna.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de Mme MATAILA ép. FINAU Malia, née le 14/02/1967 et mariée à Filipo ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme MATAILA épouse FINAU Malia, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois cent mille francs Cfp (300.000 Fcfp)** pour les travaux d'aménagement de son logement sis à Vaisei – Sigave – Futuna.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de FINAU Malia.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI
Le secrétaire, Bernard TAUFANA

**Arrêté n° 2016-567 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 128/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme LIKUVALU Eulalia – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 128/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme LIKUVALU Eulalia – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 128/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme LIKUVALU Eulalia – Futuna.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de Mme LIKUVALU Malia née le 1er/09/1950 ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme LIKUVALU Eulalia, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent soixante mille francs Cfp (160.000 Fcfp)** pour les travaux de construction de son logement sis à Olu – Alo – Futuna.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de LIKUVALU Eulalia.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI — Le secrétaire, Bernard TAUFANA

**Arrêté n° 2016-568 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 129/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TAKASI Vailea – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 129/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TAKASI Vailea – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 129/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TAKASI Vailea – Futuna.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande de M. TAKASI Vailea, né le 30/07/1984 ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. TAKASI Vailea, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** pour les travaux de renouvellement de la toiture de son logement sis à Faletoa – Malae – Alo – Futuna.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de TAKASI Vailea.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

**Arrêté n° 2016-569 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 132/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme TAKANIKO épouse PAGATELE Malia – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 132/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme TAKANIKO épouse PAGATELE Malia – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 132/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme TAKANIKO épouse PAGATELE Malia – Futuna.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgences versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme TAKANIKO ép. PAGATELE Malia, née le 1er/06/1952 et veuve de Visesio ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/it du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
*Considérant que Mme PAGATALE ne dispose pas de compte bancaire et qu'elle a sollicité que l'aide soit versée sur le compte de M. VIKENA Sosefo dit SAI ;*
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **deux cent mille francs Cfp (200.000 Fcfp)** est accordée à Mme TAKANIKO épouse PAGATELE Malia, domiciliée à Taoa – Alo, pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de M. VIKENA Sosefo dit SAI ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

**Arrêté n° 2016-570 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 133/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à M. TALOMAFAIA Sepeliano – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 133/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à M. TALOMAFAIA Sepeliano – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 133/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à M. TALOMAFAIA Sepeliano – Futuna.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgences versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. TALOMAFAIA Sepeliano, né le 21/10/1949 et marié à Malia née FOLITUU ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/it du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
*Considérant que M. TALOMAFAIA ne dispose pas de compte bancaire et qu'il a sollicité que l'aide soit versée sur le compte de Mme MOELIKU Lusia ;*
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à M. TALOMAFAIA Sepeliano, domicilié à Toloke – Sigave, pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de Mme MOELIKU Lusia ouvert à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

**Arrêté n° 2016-571 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 134/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à M. FOTUTATA Soane Franco – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 134/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à M. FOTUTATA Soane Franco – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 134/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à M. FOTUTATA Soane Franco – Futuna.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgences versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. FOTUTATA Soane Franco, né le 04/03/1980 et marié à Lomana née TAUKOLO ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/it du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à M. FOTUTATA Soane Franco, domicilié à Toloke – Sigave, pour ses frais de séjour en Métropole.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte du bénéficiaire ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

| | |
|---|---|
| Le Président, | Le secrétaire, |
| Atoloto KOLOKILAGI | Bernard TAUFANA |

**Arrêté n° 2016-572 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 135/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme VAITANAKI épouse LEMO Malekalita – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 135/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme VAITANAKI épouse LEMO Malekalita – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 135/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme VAITANAKI épouse LEMO Malekalita – Futuna.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgences versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme LEMO Malekalita, née le 16/10/1972 et mariée à LEMO Petelo Kanisio ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/it du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs Cfp (150.000 Fcfp)** est accordée à Mme LEMO Malekalita, domiciliée à Taoa – Alo, pour les besoins de premières nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte du bénéficiaire ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

**Arrêté n° 2016-573 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 136/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme TUIGANA épouse GAHETAU Kolotia – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 136/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme TUIGANA épouse GAHETAU Kolotia – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 136/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à Mme TUIGANA épouse GAHETAU Kolotia – Futuna.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgences versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme GAHETAU Kolotita, née le 11/12/1966 et mariée à Paulo ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/it du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
*Considérant que Mme GAHETAU ne dispose pas de compte bancaire et qu'elle a sollicité que l'aide soit versée sur le compte de M. TIALETAGI Falakiko Savelio ;*
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs Cfp (150.000 Fcfp)** est accordée à Mme GAHETAU Kolotita, domiciliée à Toloke – Sigave, pour les besoins de premières nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de M. TIALETAGI Falakiko Savelio ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

**Arrêté n° 2016-574 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 137/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à M. et Mme MOTUKU Soane Malia – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 137/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à M. et Mme MOTUKU Soane Malia – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 137/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à M. et Mme MOTUKU Soane Malia – Futuna.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgences versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. MOTUKU Soane Malia, né le 13/08/1980 et marié à Malia Saveve née IVA ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/it du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à M. et Mme MOTUKU Soane Malia, domiciliés à Kaleveleve – Alo, pour les besoins de premières nécessité de leur famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire du couple ouvert à la Banque de Wallis et Futuna sous le nom de Mme IVA Malia Saveve.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

**Arrêté n° 2016-575 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 138/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à M. et Mme AKILANO Sosefo – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 138/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à M. et Mme AKILANO Sosefo – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 138/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à M. et Mme AKILANO Sosefo – Futuna.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgences versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. AKILANO Sosefo, né le 04/11/1985 et marié à Soane Taleka née MUSULAMU ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/it du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à M. et Mme AKILANO Sosefo, domiciliés à Sisia – Ono – Alo, pour les besoins de premières nécessité de leur famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire du couple ouvert à la Banque de Wallis et Futuna sous le nom de Mme AKILANO Soana Taleka.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

| | |
|---|---|
| Le Président, | Le secrétaire, |
| Atoloto KOLOKILAGI | Bernard TAUFANA |

**Arrêté n° 2016-576 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 139/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à M. LIE Mikaele – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 139/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à M. LIE Mikaele – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 139/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une aide financière à M. LIE Mikaele – Futuna.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 51/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgences versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par M. LIE Mikaele, né le 12/12/1951 et marié à Malia née LAVATOGA ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/it du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
*Considérant que le couple LIE ne dispose pas de compte bancaire et qu'il a sollicité que l'aide soit versée sur le compte de M. ou Mme TUISEKA ;*
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à M. LIE Mikaele, domicilié à Ono – Alo, pour les besoins de premières nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de M. ou Mme TUISEKA Soane Patita ouvert à la Direction Publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

**Arrêté n° 2016-577 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 141/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE VOLLEY-BALL DE FIUA – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 141/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE VOLLEY-BALL DE FIUA – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 141/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE VOLLEY-BALL DE FIUA – Futuna.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme TIALETAGI Angélique, présidente de l'association Sportive Volley-ball de Fiua dont le siège social est à Fiua – Sigave ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à l'ASSOCIATION SPORTIVE VOLLEY-BALL DE FIUA pour son projet d'achat de matériels destinés à assurer ses diverses activités.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par l'ASSOCIATION SPORTIVE VOLLEY-BALL DE FIUA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

**Arrêté n° 2016-578 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 142/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à MAULI TAUKELE – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1$^{er}$ : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 142/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à MAULI TAUKELE – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 142/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à MAULI TAUKELE – Futuna.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;

Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;

Vu la demande déposée par M. KAVAUVEA Kusitino, président de Mauli Taukele dont le siège social est à Ono – Alo ;

Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cent cinquante mille francs Cfp (150.000 Fcfp)** est accordée à MAULI TAUKELE pour son projet de réparation de son bateau, dans le cadre de la reprise de ses activités à Alofi.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par MAULI TAUKELE auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

**Arrêté n° 2016-579 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 143/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à KIPI O PALESI – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 143/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à KIPI O PALESI – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 143/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à KIPI O PALESI – Futuna.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme LELEIVAI Malia Takalili, présidente de Kipi o Palesi dont le siège social est à Ono – Alo ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à KIPI O PALESI pour son projet de promotion de l'artisanat local.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par KIPI O PALESI auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI — Le secrétaire, Bernard TAUFANA

**Arrêté n° 2016-580 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 144/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à SEKESEKEGA – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 144/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à SEKESEKEGA – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 144/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à SEKESEKEGA – Futuna.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme TUIKALEPA Kamila, présidente de SEKESEKEGA dont le siège social est à Ono – Alo ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cent mille francs Cfp (100.000 Fcfp)** est accordée à SEKESEKEGA pour son projet de promotion de l'artisanat local.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par SEKESEKEGA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI — Le secrétaire, Bernard TAUFANA

**Arrêté n° 2016-581 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 145/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à KIPI O TELE – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 145/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à KIPI O TELE – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 145/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à KIPI O TELE – Futuna.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme TUFELE Telesia, présidente de Kipi o Tele dont le siège social est à Ono – Alo ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **quatre cent mille francs Cfp (400.000 Fcfp)** est accordée à KIPI O TELE pour son projet de promotion de l'artisanat local.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par KIPI O TELE auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

**Arrêté n° 2016-582 du 30 novembre 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 146/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à la COOPERATIVE DES FEMMES ALOFAINA – Futuna.**

**LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 146/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à la COOPERATIVE DES FEMMES ALOFAINA – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

**Délibération n° 146/CP/2016 du 10 novembre 2016 accordant une subvention à la COOPERATIVE DES FEMMES ALOFAINA – Futuna.**

**La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale**

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n° 36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n° 37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu la demande déposée par Mme MUSULAMU Palatina, présidente de ALOFAINA dont le siège social est à Ono – Alo ;
Vu la lettre de convocation n° 128/CP/2016/AK/mnu/ti du 02 novembre 2016 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 10 novembre 2016,

**ADOPTE**

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cinquante mille francs Cfp (50.000 Fcfp)** est accordée à la COOPERATIVE DES FEMMES ALOFAINA pour son projet de rénovation de son local d'exposition-vente de ses produits artisanaux.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la COOPERATIVE DES FEMMES ALOFAINA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2017. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2016, fonction 0 sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Atoloto KOLOKILAGI

Le secrétaire, Bernard TAUFANA

# DÉCISIONS

**Décision n° 2016-1143 du 16 novembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2016 de l'étudiante **KATEA Esitokia** inscrite en 3ème année de Licence LLCER LO à l'Université de la Nouvelle Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

**Décision n° 2016-1144 du 16 novembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2016 de l'étudiante **PAPILONIO Malia Fehia** inscrite en 3ème année de Licence Physique Chimie à l'Université de la Nouvelle Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

**Décision n° 2016-1145 du 16 novembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2016 de l'étudiante **ULUIKA Dwenza** inscrite en 3ème année de Licence Mathématiques à l'Université de la Nouvelle Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

**Décision n° 2016-1146 du 16 novembre 2016 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle Calédonie pour l'année scolaire 2016.**

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. Mme MAUKAVA Akenete et Etualeto** correspondants de l'élève boursière ***FATOGA Lusia*** scolarisée en 1 BP SPVL en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Pétro Attiti en Nouvelle Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **trente mille francs Cfp (30.000 Fcfp)** correspondant au versement des mois juin, juillet et août 2016 sur son compte domicilié à la BCI de Paita en Nouvelle Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 22 – S/rubrique 220 – Nature 65221.

**Décision n° 2016-1146 (bis) du 16 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUIFUA Paul, Vincent.**

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TUIFUA Paul, Vincent, né le 23/09/1960, demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

**Décision n° 2016-1147 du 16 novembre 2016 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle Calédonie pour l'année scolaire 2016.**

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. Mme MAUKAVA Akenete et Etualeto** correspondants de l'élève boursier ***TUFELE Atolofo*** scolarisé en 1ère STI2D en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Jules Garnier en Nouvelle Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **trente mille francs Cfp (30.000 Fcfp)** correspondant au versement des mois juin, juillet et août 2016 sur son compte domicilié à la BCI de Paita en Nouvelle Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 22 – S/rubrique 220 – Nature 65221.

**Décision n° 2016-1148 du 16 novembre 2016 portant attribution des bourses territoriales d'agrégation (pris en compte des étudiants inscrits en classe préparatoires) à des étudiants poursuivant leur scolarité en Métropole en Nouvelle Calédonie – Année universitaire 2016/2017.**

La bourse territoriale d'agrégation (prise en compte des étudiants inscrits en classes préparatoires) est attribuée aux étudiants figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant leur scolarité en Métropole et en Nouvelle Calédonie en 2016/2017.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23, S/rubrique 230, nature 6513, chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2016.

**Demandes de bourses territoriales d'agrégation en Classe Prépa – année universitaire 2015/2016**

Délibération n° 53/AT/2006 du 04 décembre 2006 et 32/AT/2012 du 04 décembre 2012

Montant annuel de l'aide : 840.000 Fcfp

**CLASSE PREPARATOIRE**
**Nouvelles demandes**

| | | | | | Etudes suivies en 2015/2016 | | Etudes suivies en 2016/2017 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Nom | Prénom | Né(e) le | à | Q | formation | Etablissement | formation | Etablissement | Avis Com. |
| TOFILI | Mathieu Charles André | 10/01/1997 | Wallis | Rnvl | 1ère année CPGE PCSI (Physique, Chimie et Sciences Industrielles) | Collège Episcopal St-Etienne – STRASBOURG | 2ème année CPGE PCSI (Physique, Chimie et Sciences Industrielles) | Collège Episcopal St-Etienne – STRASBOURG | Favorable |

| | | | | | Etudes suivies en 2015/2016 | | Etudes suivies en 2016/2017 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Nom | Prénom | Né(e) le | à | Q | formation | Etablissement | formation | Etablissement | Avis Com. |
| KAFOVAILALA | Lauris | 06/10/1998 | Wallis | Nvl | Terminale S | LWF | Prépa ECS | Lycée Michelet 5 rue Jullien 92170 VANNES | Favorable |
| LIUFAU | Bleuenn | 12/07/1998 | Saint Louis | Nvl | Terminale S | LWF | CPGE1 MPSI | Lycée Albert Schweitzer – Strasbourg | Favorable sous réserve contrôle cumul de bourse |
| PELLETIER | Togaikamui | 02/03/1998 | Wallis | Nvl | Terminale L | LWF | CPGE Lettres 1ère année | Lycée Laperouse – NOUMEA | Favorable |

**Décision n° 2016-1149 du 16 novembre 2016 portant attribution de l'aide aux études de 3ème cycle et doctorales (prise en compte des étudiants inscrits dans des grandes écoles) à des étudiants poursuivant leur scolarité en Métropole et en Nouvelle Calédonie – Année universitaire 2016/2017.**

L'aide aux études de 3ème cycle et doctorales (prise en compte des étudiants inscrits dans des grandes écoles) est attribuée aux étudiants figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant leurs études en Métropole et en Nouvelle Calédonie en 2016/2017.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23, s/rubrique 230, nature 6513, chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2016.

**Demandes d'aide aux études de 3ème cycle et doctorales (prise en compte des étudiants inscrits dans des grandes écoles) - année 2015/2016**

Délibération n° 13/AT/2005 du 04 mars 2005 et délibération n°31/AT/2012 du 04 décembre 2012 et délibération n°14/AT/2014 du 19-08-14
Montant annuel de l'aide : 840 000 fcfp

ETUDE DE 3ème CYCLE ET DOCTORALE (prise en compte étudiants inscrits dans les Grandes Ecoles)

**Nouvelles demandes**

| | | | | | Études suivies en 2014/2015 | | | Études suivies en 2015/2016 | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| N° | Nom | Prénom | Né(e) le | à | formation | Établissement | Sujet de recherche | formation | Établissement | Sujet de recherche | Observations | Avis commission |
| 1 | SAVEA | Losalima | 21/09/1991 | Futuna | MASTER 1 MEEF SVT | ESPE Nouville (Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education) | - | MASTER 2 MEEF SVT | ESPE Nouville (Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education) | Non renseigné | Favorable sous réserve dossier complet. | Favorable sr production sujet de recherche et dc. |

**Décision n° 2016-1150 du 16 novembre 2016 portant attribution de l'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau poursuivant leur scolarité en Métropole – Année scolaire et universitaire 2016-2017.**

L'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau est attribuée aux élèves figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant leur scolarité en Métropole en 2016/2017.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23, s/rubrique 230, nature 6513, chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2016.

**Demandes d'aide aux élèves et étudiants sportifs de haut niveau - année 2015/2016**

Délibération n° 12/AT/2005 du 04 mars 2005
Montant annuel de l'aide : 360 000 fcfp

**DISCIPLINE : VOLLEY-BALL**

Nouvelle demande

| | | | | | Classe en 2014/2015 | | Classe 2015/2016 | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| N° | Nom | Prénom | Né(e) le | Pays | Classe | Établissement | Classe | Établissement | Structure d'accueil | Cat. | Pièces manquantes Observations | Avis commission |
| 1 | TUIFUA | J.Claude | 06/08/99 | Wls | 3è PRO | Collège de Lano Alofivai | 3 DP6 | LP Les Hauts de Flandre – SECLIN (59) | CREPS DE WATTIGNIES – NORD PAS-DE-CALAIS | Espoir | Inscription confirmée sur liste ministérielle 2015. Favorable | Favorable sr inscription confirmée sur liste ministérielle |

**DISCIPLINE : ATLHETISME**

**Nouvelle demande**

| | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | VALAO | Ryan | 07/01/98 | Wls | T CAP MVA | Lycée d'Etat de Wallis et Futuna | 1 BP MVA opt° VTR (Véhicules Transport Routier) | Lycée Emile Mathis Schiltigheim | Fédération Française d'Athlétisme (FFA) – CREPS de Strasbourg | Espoir | Favorable sr inscription confirmée sur liste ministérielle 2015 | Favorable sr inscription confirmée sur liste ministérielle. |

**Décision n° 2016-1151 du 16 novembre 2016 portant attribution de l'aide forfaitaire aux élèves et étudiants non boursiers poursuivant leur scolarité en Métropole et en Nouvelle-Calédonie – Année scolaire et universitaire 2016-2017.**

L'aide forfaitaire est attribuée aux élèves figurant dans le tableau ci-joint annexé et poursuivant leur scolarité en Métropole en 2016/2017.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget territorial – Fonction 23, s/rubrique 230, nature 6513, chapitre 932.

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2016.

**- GRANDES ECOLES**

**- Renouvellement -**

| N° | Nom | Prénom | Né(e) le | à | Etudes suivies en 2014/2015 – formation | Etudes suivies en 2014/2015 – Etablissement | Etudes suivies en 2015/2016 – formation | Etudes suivies en 2015/2016 – Etablissement | Observations | Avis commission |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | BOTTARI | Roxanne Fiafia | 03/10/1994 | Wallis | 2è année CPGE Physiques-Chimie | Lycée Paul Cézanne – AIX | Ingénieur Mention 1er cycle – 1ère année | Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Rennes (ENSCR) | Favorable. | Favorable. |
| 2 | FAKATIKA | Ludwig Moso | 17/09/1996 | Futuna | Prépa PCSI 2 | Lycée Brizeux – Bourg-les-Bourgs | 1ère année d'élève Ingénieur – ENSISA Ingénieur 1 Mécanique | ENSISA (Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs Sud Alsace) | Favorable. | Favorable. |
| 3 | LIKILIKI | Clément, Hervé, Tuale | 22/01/1994 | Wallis | 1ère année EGC (Eau et Génie Civile) | Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Poitiers | 2è année TEN (Traitement des Eaux et des Nuisances) | Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Poitiers | Favorable. | Favorable. |
| 4 | TROUILHET | Raymond | 20/05/1996 | Wallis | 2è année EBP Finances | KEDGE BUSINESS SCHOOL de Bordeaux (statut privé reconnu). | 3è année EBP Finances | KEDGE BUSINESS SCHOOL de Bordeaux (statut privé reconnu). | Favorable. | Favorable. |

**- Nouvelles demandes -**

| N° | Nom | Prénom | Né(e) le | à | Etudes suivies en 2014/2015 – formation | Etudes suivies en 2014/2015 – Etablissement | Etudes suivies en 2015/2016 – formation | Etudes suivies en 2015/2016 – Etablissement | Observations | Avis commission |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | MALAU | Johan | 08/12/1992 | Wallis | 1ère année Génie Industrielle | Ecole d'Ingénieur CESI Assat | 2è année Génie Industrielle | Ecole d'Ingénieur CESI Assat | Etudiant inscrit dans une formation en alternance. A l'appréciation de la commission. | Favorable sr product° de la fiche de rémunération et dc. |
| 2 | POLELEI | Sydney Fanua | 22/01/1994 | Wallis | 3è année de Licence – Science pour l'ingénieur (parcours informatique) | UNC | 1ère année Ingénieur Electronique et Télécommunication | Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Limoges | Favorable. | Favorable. |
| 3 | ULUTULE | Helena | 08/11/1989 | Wallis | DSCG 1ère année (Diplôme Supérieur de Comptabilité et de Gestion) | EFC (Ecole Française de Comptabilité) – Lyon (statut privé hors contrat). | DSCG 2ème année (Diplôme Supérieur de Comptabilité et de Gestion) | CCI Formation Saint-Malo – Fougères | Etudiante inscrit dans une formation en alternance. A l'appréciation de la commission. | Favorable sr product° de la fiche de rémunération et dc. |

**Décision n° 2016-1152 du 18 novembre 2016 relative à la prise en charge du titre de transport d'un stagiaire de la formation professionnelle.**

Est accordé à **Monsieur MULIAKAAKA Atonio**, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de

transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique.

Monsieur MULIAKAAKA Atonio suivra une formation « d'Assistant de vie aux familles » du 05/12/16 au 19/05/17 au centre AFPA Saint-Etienne – France.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2016 – Fonction 60, Sous rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

**Décision n° 2016-1153 du 21 novembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Paris en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **TUI Marie Claude** inscrite en 2ème année de DUT Gestion des entreprises et des administrateurs option Gestion comptable et financière à l'Université d'Orléans (37) en 2015-2016.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

**Décision n° 2016-1155 du 23 novembre 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle TRANTY Maria Gabriella** inscrite en Licence Pro Réseaux Informatique à l'Université d'Angers (49), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Nantes pour la rentrée universitaire 2016-2017.

La famille de l'intéressée, M. et Mme TRANTY Jean-Marc ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **180.729 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

**Décision n° 2016-1156 du 23 novembre 2016 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle BOTTARI Roxanne** inscrite en 2ème année de Diplôme Ingénieur ENSCR à l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie – Rennes (35), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Paris pour la rentrée universitaire 2016-2017.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Caisse d'Epargne Province Alpes Corse, la somme de **82.128 Fcfp** correspondant à la moitié du coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

**Décision n° 2016-1157 du 23 novembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2016 de l'élève **TAKALA Sui** inscrite en 2ème année de BTS ATI au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

**Décision n° 2016-1158 du 23 novembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2016 de l'étudiante **SAVEA Malekalita** inscrite en 1ère année de Licence Hist-Géo à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

**Décision n° 2016-1159 du 23 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TAKANIKO Nirya Leila Malia Lupe.**

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle TAKANIKO Nirya Leila Malia Lupe, née le 14/02/2007 à Futuna, demeurant au village de Leava, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

**Décision n° 2016-1160 du 23 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame PIPISEGA ép. TAKASI Elisapeta.**

Il est octroyé une aide simple à Madame PIPISEGA ép. TAKASI Elisapeta, née le 05/08/1968 à Futuna, demeurant au village de Tamana, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **20.286 Fcfp (soit 170 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

**Décision n° 2016-1161 du 23 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUIKALEPA Vesilio Kalaga.**

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TUIKALEPA Vesilio Kalaga, né le 04/11/1982 à Futuna, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

**Décision n° 2016-1162 du 23 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur PAGATELE Malesio Geffert.**

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur PAGATELE Malesio, Geffert, né le 02/12/1994 à Futuna, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

**Décision n° 2016-1163 du 23 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle GALUTAUAVA Leila.**

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle GALUTAUAVA Leila, née le 26/05/1992 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

**Décision n° 2016-1164 du 23 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur NIUTOUA Moakula Soane.**

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur NIUTOUA Moakula Soane, né le 11/09/2002 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de

signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

**Décision n° 2016-1165 du 23 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUULAKI Ana.**

Il est octroyé une aide simple à Madame TUULAKI Ana, née le 11/10/1956, demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **20.286 Fcfp (soit 170 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

**Décision n° 2016-1166 du 23 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TOLOFUA M. Mikaele.**

Il est octroyé une aide majorée à Madame TOLOFUA M. Mikaele, née le 20/09/1967, demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

**Décision n° 2016-1168 du 25 novembre 2016 relative à la prise en charge des titres de transport des stagiaires de la formation professionnelle.**

Il est accordé aux candidates ci-après des titres de transport en classe économique sur le trajet : Futuna/Nouméa/Futuna.

**Mesdames LIE Pelenatita et PAGATELE Kolopa.**

Les intéressées se présenteront aux épreuves orales du concours d'entrée à la formation préparant au diplôme d'Aide-soignant, qui se dérouleront dans les locaux de l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales de Nouvelle Calédonie, dans la période du 26 novembre au 07 décembre 2016.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2016 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

**Décision n° 2016-1169 du 25 novembre 2016 relative à la prise en charge du titre de transport d'un stagiaire de la formation professionnelle.**

Est accordé à **Monsieur SIAKINUU Petelo Talaga**, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique.

L'intéressé suivra une formation de « Technicien en Chaudronnerie » du 01/12/16 au 01/09/17 au centre AFPA de Lorient.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2016 – Fonction 60, Sous rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

**Décision n° 2016-1170 du 25 novembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2016 de l'étudiant **LUAKI Seasi** inscrit en 2ème année de Licence Eco-gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

**Décision n° 2016-1171 du 25 novembre 2016 accordant une subvention à l'association sportive ATESS.**

Une subvention d'un montant de **520.000 Fcfp** est accordée à l'association « ATESS » dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du Territoire, exercice 2016, ligne n° 14492 (33-338-6183-933) relative aux formations des animateurs et centre de loisirs (FACL). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôleur par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2016-1172 du 25 novembre 2016 accordant une subvention à l'association sportive CAFE FALE.**

Une subvention d'un montant de **30.000 Fcfp** est accordée à l'association « CAFE FALE » dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du Territoire, exercice 2016, ligne n° 14492 (33-338-6183-933) relative aux formations des animateurs et centre de loisirs (FACL). Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôleur par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2016-1173 du 25 novembre 2016 accordant une subvention à l'association sportive ST JOSEPH BASKET-BALL – MUA.**

Une subvention d'un montant de **419 € (50.000 Fcfp)** est accordée à l'association sportive « ST JOSEPH BASKET-BALL – MUA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2016, programme 219, C.0219-CDSP-D986, DF.0219-01, PCE CIBLE 6541200000, ACTIVITE 021950011403. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôleur par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2016-1174 du 25 novembre 2016 accordant une subvention à l'association sportive MAFUTAPU BASKET-BALL FUGA'UVEA.**

Une subvention d'un montant de **419 € (50.000 Fcfp)** est accordée à l'association sportive « MAFUTAPU BASKET-BALL FUGA'UVEA », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2016, programme 219, C.0219-CDSP-D986, DF.0219-01, PCE CIBLE 6541200000, ACTIVITE 021950011403. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôleur par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2016-1175 du 25 novembre 2016 accordant une subvention à l'association sportive LIGUE BASKET-BALL.**

Une subvention d'un montant de **375 € (44.745 Fcfp)** est accordée à l'association sportive « LIGUE BASKET-BALL », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2016, programme 219, C.0219-CDSP-D986, DF.0219-01, PCE CIBLE 6541200000, ACTIVITE 021950011405. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la BWF-Wallis.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôleur par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2016-1176 du 25 novembre 2016 accordant une subvention à l'association sportive ATESS.**

Une subvention d'un montant de **199.932 Fcfp** est accordée à l'association « ATESS » dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget du Territoire, exercice 2016, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative aux CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôleur par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Décision n° 2016-1177 du 28 novembre 2016 relative à la prise en charge du titre de transport d'un stagiaire de la formation professionnelle.**

Est accordé à **Mademoiselle TAGATAMAGONI Lafaela**, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Paris/Wallis en classe économique.

L'intéressée a suivi une formation de « Secrétaire Assistante Médico Social » au centre AFPA d'Annecy du 05/11/15 au 25/05/16.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2016 – Fonction 60, Sous rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

**Décision n° 2016-1178 du 28 novembre 2016 relative à la prise en charge du titre de transport d'un stagiaire de la formation professionnelle.**

Est accordé à **Mademoiselle FENUAFANOTE Lita**, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Paris/Wallis en classe économique.

L'intéressée a suivi une formation de « Secrétaire Assistante » au centre AFPA Nancy-Laxou du 09/05/16 au 22/11/16.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2016 – Fonction 60, Sous rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

**Décision n° 2016-1179 du 28 novembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2016 de l'étudiante **PELO Malia** inscrite en 1ère année de Licence Physique Chimie à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

**Décision n° 2016-1184 du 28 novembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2ème année de Licence Eco-Gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

**Décision n° 2016-1185 du 28 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TOGIAKI Etualeto et sa fille.**

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur TOGIAKI Etualeto, né le 22/05/1961 à Wallis, sa fille, Mademoiselle TOGIAKI Armelle Lotana Takafata, née le 16/08/1996 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour leur voyage Walli/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

**Décision n° 2016-1186 du 28 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VAITANOA Leocadia Hivanui Malia Lute.**

Il est octroyé une aide majorée à Madame VAITANOA Leocadia Hivanui Malia Lute, née le 12/09/1994, demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour son voyage Walli/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

**Décision n° 2016-1187 du 28 novembre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VALAO Malekalita ép. KAVAKAVA et sa fille.**

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Madame VALAO Malekalita ép. KAVAKAVA, née le 16/03/1963 à Nouméa, sa fille, Mademoiselle KAVAKAVA Tupouhau, née le 28/01/1990 à Wallis, demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour leur voyage Walli/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non

règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

**Décision n° 2016-1188 du 29 novembre 2016 accordant une subvention à l'Association « OSEZ ! – Lea ki aluga ».**
Une subvention d'un montant de 30.000 Fcfp **soit 251,4€** est accordée à l'Association « OSEZ ! – Lea ki aluga » pour son projet, retenu dans le cadre de la programmation 2016 du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et qui fait l'objet de la convention n° 02/FIPD/11/2016.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, Exercice 2016, BOP 0122, Centre de coût ADSDCAB986, Domaine fonctionnel 0122-05-01, Centre financier 0122-C004-D986, Activité 0122010501A3.

**Décision n° 2016-1189 du 29 novembre 2016 accordant un titre de transport retour à Monsieur TANO Romaric boursier du dispositif « cadres pour Wallis et Futuna ».**

Il est accordé à Monsieur Romaric TANO, un titre de transport sur le trajet Nantes/Nouméa pour la valeur de mille deux cent soixante euros et soixante neuf centimes, en classe économique. L'intéressé, en fin de parcours de formation au diplôme de technicien météorologie, effectuera dans les locaux de Météo France en Nouvelle Calédonie son stage de fin d'études avant d'occuper, sauf indication contraire, son poste à Météo France à la station de Hihifo. Son titre de transport Nouméa/Wallis lui sera délivré ultérieurement.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget de l'Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel 0138-02-11, centre de coûts ADSITAS986, PCE 6512800000.

**Décision n° 2016-1190 du 30 novembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2016 de l'élève **HUGALE John** inscrit en 2ème année de BTS Electrotechnique au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

**Décision n° 2016-1191 du 30 novembre 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.**

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2016 de l'élève **FIAAVAUI Elisapeta** inscrite en 2ème année de BTS Comptabilité Gestion des organisations au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

## CIRCONSCFRIPTION D'ALO

**Délibération n° 2016-07 bis du 19 septembre 2016 constatant la nomination de Monsieur FALEMATAGIA Pelenato en qualité de TIAFOI, chef coutumier du royaume d'Alo, en remplacement de Monsieur TUISEKA Atonino.**

**Circonscription d'Alo - Futuna**
**Vu** la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 3, 17, 18 ;
**Vu** l'arrêté n° 294 du 6 août 2007, modifiant l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives ;
**Considérant** l'avis favorable émis par le conseil de la Circonscription d'Alo ;
**Conformément** aux textes sus-visés ;
Considérant le courrier du TUIAGAIFO, roi du royaume d'Alo, daté du 12 novembre 2016,

**ADOPTE :**

Article 1er : Est constatée à compter du 12 novembre 2016, la nomination de **Monsieur FALEMATAGIA Pelenato en qualité de TIAFOI,** chef coutumier du royaume d'Alo, en remplacement de Monsieur TUISEKA Atonino.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

TUIAGAIFO,
Roi du Royaume d'Alo,
Filipo KATOA

TIAFOI,
Pelenato FALEMATAGIA

SA'ATULA,
Setefano TAKANIKO

TUISA'AVAKA,
Malino MASEI

TUIASOA,
Sosefo MOTUKU

VAKALASI,
Mikaele MOEFANA

## CIRCONSCRIPTION D’UVEA

**Délibération n° 2016-23 du 14 novembre 2016 constatant la désignation d’un chef de village du royaume d’Uvéa.**

**LE CONSEIL DE LA CIRCONSRIPTION D’UVEA**
**Vu** la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d’outre-mer, notamment ses articles 3, 17, 18 ;
**Vu** l’arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives, modifié par l’arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
**Vu** la délibération n° 2016-08 du jeudi 14 avril 2016 constatant la destitution des Notables (Aliki Fa’u) du royaume d’Uvéa et l’installation de nouveaux Notables, membres du conseil de circonscription ;
**Vu** la délibération n° 2016-09 du lundi 18 avril 2016 constatant l’installation de Monsieur Patalione KANIMOA en qualité de HAU (Chef traditionnel) du royaume d’Uvéa ;
**Considérant** l’avis favorable émis par le conseil ;
**Conformément** aux textes susvisés ;
A dans sa séance du lundi 14 novembre 2016,

**ADOPTE :**
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l’arrêté n° 19 du 20 mai 1964 modifié, est constatée à compter du dimanche 13 novembre 2016, la désignation de **Hapakuke MATETAU**, en qualité de **TAKALA**, chef de village de Lavegahau, district de Mua, en remplacement de lui-même.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

KALAE KIVALU,
Mikaele HALAGAHU

LAVELUA,
TAKUMASIVA AISAKE
Patalione KANIMOA

MAHE FOTUAIKA,
Apitone MUNIKIHAAFATA

ULUI MONUA,
Sosefo SISELO

KULITEA,
Soane Patita ASI

FOTUATAMAI,
Hiasinito FULUTUI

MUKOIFENUA,
Paulo LIOGI

# ANNONCES LÉGALES

**ELECTRICITE ET EAU DE WALLIS ET FUTUNA « EEWF »**
Société Anonyme au capital de 101.240.000 Fcfp
Siège social : Mata-Utu – Hahake – Wallis
RCS Mata-Utu 85 B 106

**Anciennes mentions :**
Président-directeur général
- M. Yves MORAULT, 15 rue Jean Chalier – PK4 – 98800 Nouméa.

Administrateurs :
- M. Yves MORAULT, 15 rue Jean Chalier – PK4 – 98800 Nouméa.
- Monsieur Jean François BARBEAU, 15 rue Jean Chalier – PK4 – 98800 Nouméa.
- EEC, représenté par Monsieur Charles LE CLEACH - 15 rue Jean Chalier – PK4 – 98800 Nouméa.
- GDF SUEZ ES, représenté par Monsieur François GUICHARD, 1 place des degrés – 92059 Puteaux.
- Monsieur Olivier TILKENS, 15 rue Jean Chalier – PK4 – 98800 Nouméa.
- Territoire de Wallis et Futuna représenté par Monsieur Petelo HANISI, Mata’Utu – 98600 Wallis.
- Monsieur David VERGE, Mata’Utu Hahake – 98600 Wallis.
- Monsieur Toma SAVEA, Mata’Utu – 98600 Wallis.

*Commissaires aux comptes :*
Titulaire : KPMG audit, BP 2232 – 98846 Nouméa
Suppléant : Monsieur Thierry GRANIER, BP 2232 – Nouméa

**Nouvelles mentions :**
Président-directeur général
- M. Yves MORAULT, 15 rue Jean Chalier – PK4 – 98800 Nouméa.

Administrateurs :
- M. Yves MORAULT, 15 rue Jean Chalier – PK4 – 98800 Nouméa.
- Monsieur Jean François BARBEAU, 15 rue Jean Chalier – PK4 – 98800 Nouméa.
- EEC, représenté par Monsieur Charles LE CLEACH - 15 rue Jean Chalier – PK4 – 98800 Nouméa.
- ENGIE E.S, représentée par Monsieur François LAFOREST, 1 place des degrés – 92059 Puteaux.
- Monsieur Stéphane PURON, 15 rue Jean Chalier – PK4 – 98800 Nouméa.
- Territoire de Wallis et Futuna représenté par Monsieur Mikaele KULIMOETOKE Mata-Utu – 98600 Wallis.
- Monsieur David VERGE, Mata’Utu Hahake – 98600 Wallis.
- Monsieur Toma SAVEA, Mata’Utu – 98600 Wallis.

*Commissaires aux comptes :*

Titulaire : KPMG audit, BP 2232 – 98846 Nouméa
Suppléant : Monsieur Jacques LEMAITRE, BP 2232 – Nouméa

Le Directeur d'EEWF
Monsieur EYSSARTIER David

Dénomination : **MAULIAGA O LOKU FENUA**
Forme : SARL
Siège social : Poi – Alo – Futuna chez Paulo Masei
Objet : Pêche, transformation du poisson et tourisme
Nationalité : Française
Capital : 100.000 Fcfp en deux parts sociales d'un montant de 50.000 Fcfp chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité.
Durée : 99 ans
Gérant : MASEI Paulo
Co-gérant : MASEI Lupeni
Les représentants légaux : MASEI Paulo et MASEI Lupeni
Pour avis.

# DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

**Dénomination : « BEACH VOLLEY FUTUNA »**

Objet : Cette association a pour but le développement de la pratique du Beach volley et le volley-ball par l'organisation d'entraînement, de compétitions, de séances de loisir et de manifestations à caractère sportif ou culturel.
Siège social : Falepiu – Toloke – Sigave
Bureau :

| | |
|---|---|
| Président | VANAI Patrick |
| Trésorière | TITILAIKI Marie Noëlle |
| Secrétaire | HOLISI Ana |

N° et date d'enregistrement
N° 402/2016 du 25 novembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000440 du 30 Novembre 2016

**Dénomination : « CENTRAL PETANQUE »**

Objet : Animer des rencontres sportives tout autour de la pétanque.
Siège social : Falepiu – Toloke – Sigave
Bureau :

| | |
|---|---|
| Président | DORNIC Lavekava |
| Vice-président | TAUFANA Semualito |
| Secrétaire | KAUVAITUPU Ivoni |
| Secrétaire Adj. | DORNIC Anamalia |
| Trésorière | TAUFANA Ana |
| Trésorière Adj. | MUNI Maketalena |

N° et date d'enregistrement
N° 403/2016 du 29 novembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000441 du 30 Novembre 2016

# MODIFICATION D'ASSOCIATION

**Dénomination : « PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE MALAETOLI »**

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur + désignation des signataires du compte bancaire de la dite association.
Bureau :

| | |
|---|---|
| Présidente | TOEVALU Elisabeth |
| Vice-présidente | FISIMOUVEA Saka |
| 1ère Secrétaire | TUIFUA Lindsay |
| 2ème Secrétaire | TAOFIFENUA René |
| 1ère Trésorière | FISIMOUVEA Marie-Michèle |
| 2ème Trésorière | LAUTOA Ofa |

N° et date d'enregistrement
N° 399/2016 du 18 novembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000179 du 30 Novembre 2016

**Dénomination : « FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE D'ETAT DE WALLIS ET FUTUNA »**
Changement de titre qui devient **:**

**« MAISON DES LYCEENS DE WALLIS ET FUTUNA »**

Objet : Changement de titre + modification du statut + objet social et élection du nouveau bureau directeur.
Bureau :

| | |
|---|---|
| Présidente | TAALO Valagatukehe |
| Président d'Honneur | HOMMEL Barbara |
| Trésorier | LOGOTE Louis |
| Trésorier Adj. | TALAU Miguel |
| Secrétaire | SIALEHAAMOA Walys |
| Secrétaire Adj. | FAKATAULAVELUA Iliana |

N° et date d'enregistrement
N° 400/2016 du 18 novembre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000439 du 30 Novembre 2016


## TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ........................................500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ................................3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ................................6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ......................7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ........................11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ......................7 400 Fcfp
Etranger : 1 an ....................... 14 800 Fcfp

## INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ...................................................800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ................7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

*Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF*